

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)**

**OBSERVATIONS ÉCRITES DE L'ORGANISATION DES ÉTATS D'AFRIQUE,
DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (OEACP)**

15 août 2024

[Traduction non révisée]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION	1
II. COMPÉTENCE DE LA COUR	4
A. Il n'existe pas de raisons impérieuses pour que la Cour ne donne pas suite à la demande d'avis consultatif.....	5
B. La Cour ne devrait pas reformuler les questions posées par l'Assemblée générale.....	7
C. La Cour devrait exercer sa compétence de manière habituelle	7
III. QUESTION A) : OBLIGATIONS DES ÉTATS EN VERTU DU DROIT INTERNATIONAL EN CE QUI CONCERNE LES ÉMISSIONS ANTHROPIQUES DE GAZ À EFFET DE SERRE.....	8
A. La réponse de la Cour à la question devrait s'appuyer sur l'ensemble du droit international.....	9
1. De nombreuses sources de droit, y compris le droit coutumier, le droit conventionnel et les principes généraux du droit, sont applicables aux émissions anthropiques des gaz à effet de serre et à leurs effets néfastes.....	10
2. Toutes les obligations applicables conservent une force indépendante des traités sur les changements climatiques	14
B. Obligations spécifiques régissant la conduite des États en ce qui concerne les émissions anthropiques de gaz à effet de serre.....	15
1. Obligations au titre de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer	16
2. Obligations en matière de droits de l'homme, y compris en ce qui concerne les droits des peuples	17
3. Les droits des générations futures	22
4. L'obligation de prévenir les dommages significatifs à l'environnement	25
IV. QUESTION B) : CONSÉQUENCES JURIDIQUES DES VIOLATIONS PAR LES ÉTATS DE LEURS OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'ÉMISSIONS ANTHROPIQUES DE GAZ À EFFET DE SERRE.....	26
A. Le droit international général de la responsabilité des États s'applique aux changements climatiques.....	28
1. Le droit international général de la responsabilité des États s'applique par principe aux changements climatiques.....	28
2. Les traités sur les changements climatiques ne remplacent en aucun cas le droit international général de la responsabilité de l'État	30
B. Les conditions de la responsabilité de l'État sont remplies.....	33
1. Le comportement en cause est imputable aux États.....	34
2. Les obligations applicables régissent le comportement en question depuis des décennies	35

3. La responsabilité peut être attribuée à des États individuels	36
C. L'ensemble des conséquences juridiques liées au comportement illicite.....	38
1. Les conséquences juridiques, en vertu du droit général de la responsabilité de l'État, d'un fait internationalement illicite en ce qui concerne les émissions anthropiques de gaz à effet de serre	39
2. Les États responsables sont tenus de réparer intégralement les dommages qu'ils ont causés	40
3. La Cour devrait préciser le contenu des conséquences juridiques applicables	42
V. CONCLUSION	46

I. INTRODUCTION

1. Les présentes observations écrites sont déposées conformément à l'ordonnance du président de la Cour internationale de Justice en date du 30 mai 2024. L'arrêté fixe des délais impartis pour la présentation des observations écrites concernant la « Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les obligations des États en matière de changement climatique » (« **Résolution 77/276** »).

2. Le dispositif de la résolution 77/276 est le suivant :

« Eu égard en particulier à la Charte des Nations Unies, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à l'Accord de Paris, à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à l'obligation de diligence requise, aux droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, au principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement et à l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin :

- a) Quelles sont, en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures ?
- b) Quelles sont, au regard de ces obligations, les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, à l'égard :
 - i) Des États, y compris, en particulier, des petits États insulaires en développement, qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou sont particulièrement vulnérables face à ces effets ?
 - ii) Des peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques ? »

3. Conformément à l'ordonnance du président de la Cour en date du 15 décembre 2023, l'OEACP et 90 autres États et organisations internationales, au sens de l'article 65 du Statut de la Cour internationale de Justice, ont déposé des exposés écrits dans le cadre de la procédure consultative pendante. L'OEACP note que ce nombre de soumissions est sans précédent et que beaucoup ont été faites par des États en développement qui n'ont jamais participé à une procédure devant la Cour. L'OEACP estime que cette mobilisation générale démontre l'importance capitale des questions actuellement soumises à la Cour pour la communauté internationale, en particulier pour les personnes les plus vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques.

4. D'emblée, l'OEACP souhaite mettre en exergue quatre éléments clés de son exposé écrit. *Tout d'abord*, les observations écrites de l'OEACP attirent l'attention de la Cour sur le

comportement des États qui sous-tend les questions posées à la Cour¹. Comme l'indique très clairement le cinquième considérant de la résolution 77/276 de l'Assemblée générale, le comportement en cause dans cette procédure consiste en des actions et des omissions des États « dans le temps relativement aux activités contribuant aux changements climatiques et à leurs effets néfastes ». La demande de l'Assemblée générale invite la Cour à clarifier les obligations des États en ce qui concerne de tels comportements (définis de manière générale dans la question *a*) comme « émissions anthropiques de gaz à effet de serre », et les conséquences juridiques qui en découlent lorsqu'un État, par ses actions et omissions, a contribué de manière significative aux changements climatiques, c'est-à-dire lorsqu'il a causé des dommages importants au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement.

5. *Deuxièmement*, les observations écrites de l'OEACP expliquent la mesure dans laquelle la conduite qui sous-tend les questions est régie par de nombreuses obligations légales qui n'ont pas été respectées², y compris les obligations découlant du droit des peuples à l'autodétermination³, le devoir de prévenir le crime de génocide⁴, les interdictions de discrimination raciale et sexuelle⁵, le devoir de coopérer de bonne foi⁶, le devoir de diligence requise⁷, le devoir de prévenir les dommages significatifs à l'environnement⁸, le devoir de protéger et de préserver l'environnement marin⁹ et le devoir de respecter les droits de l'homme¹⁰, ainsi que les obligations découlant des traités sur les changements climatiques¹¹.

6. *Troisièmement*, les observations écrites de l'OEACP détaillent les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions et omissions en rapport avec des activités qui contribuent aux changements climatiques et à leurs effets néfastes, ont causé des dommages importants au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement en violation de leurs obligations internationales. Ces conséquences juridiques comprennent à la fois les conséquences juridiques générales¹² et les conséquences juridiques aggravées applicables en cas de violation des obligations *erga omnes*¹³.

7. *Quatrièmement*, les observations écrites de l'OEACP dévoilent les injustices coloniales et raciales qui sous-tendent la crise climatique. Il y est souligné que les émissions de gaz à effet de serre (« GES ») des colonies doivent être attribuées aux puissances coloniales, et non aux pays nouvellement indépendants¹⁴. Il y est démontré également la mesure dans laquelle les héritages

¹ Exposé écrit de l'OEACP, par. 32-36.

² *Ibid.*, par. 145-157 (concernant l'attribution et la nature de la violation en général).

³ *Ibid.*, par. 64-71 et 151.

⁴ *Ibid.*, par. 72-80 et 151.

⁵ *Ibid.*, par. 81-90 et 151.

⁶ *Ibid.*, par. 91-95 et 151.

⁷ *Ibid.*, par. 96-100 et 148.

⁸ *Ibid.*, par. 101-104 et 149.

⁹ *Ibid.*, par. 105-111 et 151.

¹⁰ *Ibid.*, par. 112-128 et 150.

¹¹ *Ibid.*, par. 129-137 et 151.

¹² *Ibid.*, par. 162-189.

¹³ *Ibid.*, par. 190-194.

¹⁴ *Ibid.*, par. 39-42.

entrelacés de l'oppression coloniale et de la discrimination raciale ont laissé les Africains, les personnes d'ascendance africaine, les peuples autochtones et les peuples des petits États insulaires en développement touchés de manière disproportionnée par les effets néfastes des changements climatiques anthropiques et avec une capacité d'adaptation moindre¹⁵. En outre, l'héritage colonial a créé un paradigme de développement dans lequel les anciennes colonies — y compris de nombreux États membres de l'OEACP — dépendent fortement de l'aide de leurs anciens colonisateurs, une situation qui n'est qu'exacerbée par l'incidence disproportionnée des changements climatiques dans ces mêmes États. En revanche, les puissances coloniales principalement responsables de la crise climatique se sont enrichies grâce à l'utilisation massive d'énergies à forte intensité de carbone et à l'exploitation de leurs colonies, ce qui leur a permis d'être relativement bien équipées pour faire face aux effets néfastes des changements climatiques. Les questions de justice climatique sont donc indissociables des questions de justice raciale et décoloniale¹⁶.

8. L'OEACP constate que les observations écrites présentées par les participants aux travaux font l'objet d'un consensus remarquable, surtout si l'on tient compte de leur grand nombre. *Premièrement*, à l'exception de la République islamique d'Iran (ci-après, l'« Iran »), aucun participant ne conteste la compétence de la Cour pour rendre l'avis consultatif ou ne plaide pour l'exercice du pouvoir discrétionnaire de refuser de répondre à la demande. Les nuances se limitent aux arguments concernant l'exercice de la compétence de la Cour d'une manière particulière, tant en ce qui concerne la question *a)* que la question *b)* de la demande. *Deuxièmement*, aucun participant n'est d'avis que le comportement en jeu dans cette procédure, à savoir le comportement des États en ce qui concerne les activités entraînant des émissions de gaz à effet de serre, se trouve dans un « trou noir juridique ». Tous les participants conviennent que les États ont des obligations en vertu du droit international qui sont applicables aux émissions anthropiques de gaz à effet de serre. Une écrasante majorité reconnaît également que ces obligations découlent de toutes les sources du droit international, à savoir le droit international coutumier, le droit des traités et les principes généraux du droit, et que ces obligations peuvent être violées par le comportement en cause dans la présente procédure. Cependant, une minorité de participants soutient à tort que les obligations de droit international régissant les émissions de gaz à effet de serre et les conséquences juridiques de leurs violations découlent uniquement du « régime des traités sur les changements climatiques », qui englobe la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (« CCNUCC »), le protocole de Kyoto et l'accord de Paris. *Troisièmement*, tous les participants à la présente procédure conviennent que les États ont l'obligation d'atténuer leurs émissions de gaz à effet de serre et de s'adapter à leurs effets néfastes. Ils conviennent également que tous les États devraient coopérer avec les États qui sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou y sont particulièrement vulnérables. *Quatrièmement*, conformément au point de vue commun selon lequel les actions et omissions entraînant l'émission de grandes quantités de gaz à effet de serre sont régies par le droit international, la plupart des participants conviennent que la violation par les États des obligations qui leur incombent en vertu de ces règles entraîne des conséquences juridiques. Tandis que la grande majorité des participants reconnaît que ces conséquences juridiques incluent celles découlant du droit international coutumier de la responsabilité de l'État pour des faits internationalement illicites, une minorité de participants avance l'argument erroné selon lequel la violation de ces obligations n'est régie que par la CCNUCC, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris.

9. L'OEACP observe que chacun de ces points de conflit, soulevés par une minorité de participants, tourne autour de l'étendue du mandat de la Cour. **Cette minorité de participants, qui**

¹⁵ *Ibid.*, par. 49-53 et 103.

¹⁶ *Ibid.*, par. 167.

se compose essentiellement de grands émetteurs de gaz à effet de serre et de grands producteurs de combustibles fossiles, cherche à réduire jusqu'à l'insignifiance la portée des questions posées à la Cour et l'implication de la Cour à cet égard. En revanche, l'OEACP et l'écrasante majorité des participants estiment que la Cour devrait s'impliquer pleinement dans les deux parties de la question en examinant de manière exhaustive les obligations des États en ce qui concerne les émissions anthropiques de gaz à effet de serre, et les conséquences juridiques de leur violation par les actions ou omissions des États dans le temps.

10. À cet égard, l'OEACP souligne que la résolution 77/276 doit être interprétée conformément aux règles coutumières d'interprétation applicables aux résolutions des organes des organisations internationales, telles qu'identifiées par la Cour dans l'avis consultatif sur la question de la *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*¹⁷. La réponse de la Cour représente sa contribution aux travaux des Nations Unies sur une question qui détermine l'avenir de l'humanité dans son ensemble. À cet égard, la Cour a déjà observé que « nul n'est besoin pour elle de se livrer à une interprétation restrictive des questions qui lui ont été posées par l'Assemblée générale »¹⁸. La Cour devrait plutôt « s'assurer de sa signification et en mesurer toute la portée dans la situation de fait et de droit où il convient de l'examiner »¹⁹. Ainsi, **suivant sa propre jurisprudence, la Cour devrait éviter de répondre aux questions posées par l'Assemblée générale d'une manière qui risquerait d'être « incomplète et, partant, d'être inefficace, voire d'induire en erreur sur les règles juridiques pertinentes régissant en fait le sujet examiné par l'Organisation requérante »**²⁰.

11. Dans la présente communication, l'OEACP commente les points de désaccord identifiés entre sa position (ainsi que celle de la plupart des autres participants) et celle d'une minorité de participants, principalement les principaux émetteurs de gaz à effet de serre et les producteurs de combustibles fossiles. L'OEACP structure ses observations selon que les points de désaccord concernent : la compétence de la Cour ou son pouvoir discrétionnaire de ne pas donner suite à la demande d'avis consultatif (II) ; la question *a*) de la demande d'avis consultatif (III) ; ou la question *b*) de la demande (IV), avant de conclure brièvement (V).

II. COMPÉTENCE DE LA COUR

12. Tous les participants à la procédure consultative conviennent que la Cour est compétente, en vertu de l'article 65 du statut de la Cour internationale de Justice, pour traiter des questions

¹⁷ *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010 (II), p. 442, par. 94.*

¹⁸ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I), p. 129, par. 137.*

¹⁹ *Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1980, p. 76, par. 10.*

²⁰ *Ibid.*

posées par l'Assemblée générale²¹. Toutefois, une minorité de participants estime que la Cour devrait faire preuve de prudence lorsqu'elle décide d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour répondre à la demande d'avis consultatif (A) ou qu'elle devrait reformuler les questions (B). Quelques participants insistent pour que la Cour exerce sa compétence sur la demande d'une manière particulière qu'ils tentent de définir (C).

A. Il n'existe pas de raisons impérieuses pour que la Cour ne donne pas suite à la demande d'avis consultatif

13. L'OEACP note que sur les 91 participants à la présente procédure, seul l'Iran soutient explicitement que la Cour devrait exercer son pouvoir discrétionnaire pour ne pas donner suite à la demande d'avis consultatif. Plus précisément, l'Iran soutient que la Cour devrait refuser de rendre l'avis consultatif parce que les questions ne sont pas suffisamment précises²² et invite en outre la Cour à trancher les questions présentées comme une question de *de lege ferenda*²³.

14. Selon la jurisprudence de la Cour, « la question qui lui est posée pour avis consultatif doit être une question de droit et doit être suffisamment précise pour permettre à la Cour de donner

²¹ Exposé écrit du Portugal, par. 26, 29 ; exposé écrit de la République démocratique du Congo, par. 18 ; exposé écrit de la Colombie, par. 1.22 ; exposé écrit des Palaos (acceptation implicite) ; exposé écrit des Tonga, par. 9 ; exposé écrit de l'OPEP, par. 13 (acceptation implicite), par. 13 ; exposé écrit de l'UICN (acceptation implicite) ; exposé écrit de Singapour, par. 2.6 ; exposé écrit du Pérou, par. 7-8 ; exposé écrit des Îles Salomon, par. 11 ; exposé écrit du Canada, par. 11 ; exposé écrit des Îles Cook, par. 10 ; exposé écrit des Seychelles, par. 8 ; exposé écrit du Kenya, par. 4.10 ; exposé écrit du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède, par. 11 ; exposé écrit du Groupe Fer de lance mélanésien, par. 22-3 ; exposé écrit des Philippines, par. 26 ; exposé écrit de l'Albanie, par. 26-7 ; exposé écrit de la Micronésie, par. 20-22 ; exposé écrit de l'Arabie saoudite, par. 3.5, 3.10-17 (acceptant la compétence mais faisant valoir que la Cour devrait faire preuve de prudence dans l'exercice de sa compétence en raison de la nature politique des négociations en cours sur le droit international des changements climatiques) ; exposé écrit de la Sierra Leone, par. 2.3-5 ; exposé écrit de Vanuatu, par. 33-6 ; exposé écrit de la Suisse, par. 10 ; exposé écrit du Lichtenstein, par. 14 ; exposé écrit de la Grenade, par. 9 ; exposé écrit de Sainte-Lucie, par. 10 ; exposé écrit de Saint-Vincent-et-les Grenadines, par. 18 ; exposé écrit du Belize, par. 4 ; exposé écrit du Royaume-Uni (acceptation implicite) ; exposé écrit des Pays-Bas, par. 1.4 ; exposé écrit des Bahamas, par. 29 ; exposé écrit des Émirats arabes unis, par. 5 ; exposé écrit des Îles Marshall, par. 14 ; exposé écrit des Parties à l'accord de Nauru (acceptation implicite) ; exposé écrit du Forum des îles du Pacifique (acceptation implicite) ; exposé écrit de la France, par. 5-6 ; exposé écrit de la Nouvelle-Zélande (acceptation implicite) ; exposé écrit de la Slovaquie, par. 7 ; exposé écrit de Kiribati, par. 5-8 ; exposé écrit de l'Agence des pêches du Forum (acceptation implicite) ; exposé écrit de la Chine, par. 6 ; exposé écrit du Timor-Leste, par. 13 ; exposé écrit de la Corée, par. 5 ; exposé écrit de l'Inde, par. 4-7 ; exposé écrit du Japon (acceptation implicite) ; exposé écrit du Samoa, par. 10 ; exposé écrit de l'Alliance des petits États insulaires, par. 9-10 ; exposé écrit de l'Iran, par. 14-22 (acceptant la compétence en principe mais soutenant que la Cour devrait exercer un pouvoir discrétionnaire pour décliner sa compétence) ; exposé écrit de la Lettonie, par. 8 ; exposé écrit du Mexique, par. 8-10 ; exposé écrit de l'Afrique du Sud, par. 8-10 (acceptant la compétence en principe mais suggérant que la Cour reformule les questions) ; exposé écrit de l'Équateur, par. 2.6-7 ; exposé écrit du Cameroun, par. 8-9 ; exposé écrit de l'Espagne (acceptation implicite) ; exposé écrit de la Barbade, par. 27-30 ; exposé écrit de l'Union africaine, par. 30 ; exposé écrit du Sri Lanka, par. 10 ; exposé écrit de l'OEACP, par. 11 ; exposé écrit de Madagascar, par. 7 ; exposé écrit de l'Uruguay, par. 72 ; exposé écrit de l'Égypte, par. 20 ; exposé écrit du Chili, par. 16 ; exposé écrit de la Namibie, par. 20, 25 ; exposé écrit des Tuvalu (acceptation implicite) ; exposé écrit de la Roumanie (acceptation implicite) ; exposé écrit des États-Unis d'Amérique (acceptation implicite) ; exposé écrit du Bangladesh, par. 81-82 ; exposé écrit de l'UE, par. 27 ; exposé écrit du Koweït (acceptation implicite) ; exposé écrit de l'Argentine, par. 12 ; exposé écrit de Maurice, par. 17 ; exposé écrit de Nauru (acceptation implicite) ; exposé écrit de l'OMS (acceptation implicite) ; exposé écrit du Costa Rica, par. 8 ; exposé écrit de l'Indonésie, par. 24 ; exposé écrit du Pakistan (acceptation implicite) ; exposé écrit de la Russie, par. 3 ; exposé écrit d'Antigua-et-Barbuda (acceptation implicite) ; exposé écrit de la Commission des petits États insulaires sur les changements climatiques et le droit international (acceptation implicite) ; exposé écrit de El Salvador, par. 7-8 ; exposé écrit de la Bolivie, par. 5 ; exposé écrit de l'Australie, par. 1.25 ; exposé écrit du Brésil, par. 6 ; exposé écrit du Viet Nam, par. 8 ; exposé écrit de la République dominicaine, par. 3.5-6 ; exposé écrit du Ghana, par. 20 ; exposé écrit de la Thaïlande (acceptation implicite) ; exposé écrit de l'Allemagne, par. 10 ; exposé écrit du Népal, par. 3-4 ; exposé écrit du Burkina Faso, par. 55 ; exposé écrit de la Gambie, par. 1.

²² Exposé écrit de l'Iran, par. 15-20.

²³ *Ibid.*, par. 21-24.

un avis utile »²⁴. Toutefois, la Cour n'a jamais exercé son pouvoir discrétionnaire de ne pas donner suite à une demande d'avis consultatif en raison du manque de clarté de la question qui lui est posée. Dans quelques cas, la Cour a reformulé les questions qui lui étaient posées²⁵. Les questions posées ici ne justifient ni l'une ni l'autre de ces mesures.

15. L'OEACP a déjà expliqué dans son exposé écrit le sens et la portée des questions soumises par l'Assemblée générale pour avis consultatif de la Cour, en établissant que les questions sont clairement formulées et que toutes deux (question *a*) et question *b*) appellent une réponse juridique²⁶. Cette compréhension est confirmée par les déclarations écrites d'autres participants²⁷. Les deux arguments soulevés par l'Iran ne tiennent pas la route. *Premièrement*, l'Iran soutient que les questions ne sont pas claires parce qu'il y a une contradiction entre la référence à certains traités dans le chapeau de la résolution 77/276, d'une part, et au droit international en général dans le texte de la question *a*), d'autre part. L'OEACP rappelle que la résolution de l'Assemblée générale doit être interprétée à la lumière des règles coutumières d'interprétation applicables à de tels instruments, telles qu'élaborées par la Cour dans son avis consultatif sur l'affaire traitant de la *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*²⁸. À cet égard, l'OEACP note que les obligations des États en vertu du droit international incluent leurs obligations conventionnelles. Il n'y a dès lors aucune contradiction entre le chapeau et le texte de la question *a*). La Cour est appelée à examiner les obligations des États au regard de l'ensemble du corpus du droit international, y compris le droit conventionnel pour les États parties à ces traités et le droit international coutumier pour tous les États.

16. *Deuxièmement*, l'Iran fait valoir que la question *a*) obligerait la Cour « de s'écarter de sa fonction et de sa jurisprudence pour statuer de *lege ferenda* »²⁹. Toutefois, cette conclusion repose sur l'opinion erronée de l'Iran selon laquelle « l'obligation d'assurer (« to ensure » dans le texte anglais) la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement n'[est] pas solidement ancrée dans les instruments mentionnés »³⁰. Comme le démontre la déclaration écrite de l'OEACP, les obligations garantissant la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement découlent d'un large éventail de normes internationales³¹. En outre, comme l'a démontré l'OEACP, les effets néfastes des changements climatiques affectent l'objet principal de nombreux instruments et normes juridiques applicables, y compris ceux relatifs à la protection des droits de l'homme³², l'interdiction du génocide³³ et le droit des peuples à

²⁴ *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010 (II)*, p. 442, par. 94.

²⁵ Voir *Interprétation de l'accord gréco-turc du 1^{er} décembre 1926 (protocole final, article IV), avis consultatif, 1928, C.P.J.I. série B n° 16* (où la question n'était pas formulée de manière adéquate) et *Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1980*, p. 89, par. 35 (où la Cour a considéré que la demande ne reflétait pas les « questions juridiques véritablement en jeu »), et *Demande de révision du jugement n° 273 du Tribunal administratif des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1982*, p. 348, par. 46 (où la Cour a considéré que la question posée n'était pas claire ou était vague).

²⁶ Exposé écrit de l'OEACP, par. 13-14, 55-62 (question *a*)), par. 139-142 (question *b*)).

²⁷ Voir en particulier l'explication détaillée fournie dans l'exposé écrit de Vanuatu, par. 31-36, 211-216 (question *a*)), par. 489-492 (question *b*)).

²⁸ *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010 (II)*, p. 442, par. 94.

²⁹ Exposé écrit de l'Iran, par. 22.

³⁰ *Ibid.*

³¹ Exposé écrit de l'OEACP, par. 63-137.

³² *Ibid.*, par. 81-90, 112-128.

³³ *Ibid.*, par. 72-80.

l'autodétermination³⁴. L'identification et la clarification des obligations correspondantes constituent un aspect essentiel de la question posée par l'Assemblée générale. Il n'y a donc aucun motif qui obligerait la Cour à refuser d'exercer sa compétence ou à reformuler la question sur la base des vues erronées de l'Iran sur le contenu de la loi.

B. La Cour ne devrait pas reformuler les questions posées par l'Assemblée générale

17. L'OEACP relève que quelques participants ont fait valoir que les questions posées par l'Assemblée générale n'étaient pas assez précises, qu'elles étaient trop larges ou formulées en termes trop généraux. Sur la base de ces arguments, certains participants ont suggéré que la Cour interprète de manière restrictive les questions posées par l'Assemblée générale³⁵.

18. L'OEACP observe que, dans quelques rares cas, la Cour

« s'est écartée du libellé de la question qui lui était posée lorsque celle-ci n'était pas correctement formulée ou lorsqu'elle a constaté, en examinant le contexte de la demande, que celle-ci ne mettait pas en évidence les "points de droit ... véritablement ... en jeu". De même, lorsque la question posée était peu claire ou vague, la Cour l'a clarifiée avant de donner son avis »³⁶.

19. Dans la présente procédure, les questions posées par l'Assemblée générale sont claires et — ce qui est très important — leur formulation spécifique a été jugée compréhensible par tous les États de l'Assemblée générale (y compris donc tous ceux qui remettent aujourd'hui en question leur clarté), qui a adopté la résolution 77/276 par consensus. De par ses termes mêmes, la question *a*) demande à la Cour d'identifier les obligations des États en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre d'origine anthropique. La question *b*) demande à la Cour de déterminer les conséquences juridiques d'un certain comportement, à savoir les actions et omissions par lesquelles certains États ont causé des dommages importants au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement. Ainsi, **les deux questions demandent à la Cour d'accomplir une tâche strictement judiciaire, à savoir « l'appréciation de la licéité de la conduite éventuelle d'États au regard des obligations que le droit international leur impose »³⁷. Pour répondre à ces questions, « la Cour doit identifier les principes et règles existants, les interpréter et les appliquer [aux changements climatiques et à leurs effets néfastes], apportant ainsi à la question posée une réponse fondée en droit »³⁸**. Les questions sont claires et demandent à la Cour de fournir une réponse juridique, sans préjuger d'aucune question de droit. Il n'y a aucune raison pour que la Cour les reformule.

C. La Cour devrait exercer sa compétence de manière habituelle

20. Un nombre limité de participants ont fait valoir que la Cour devrait exercer sa compétence dans la présente affaire d'une manière particulière en se fondant sur les négociations en cours sur les changements climatiques dans différents forums. À cet égard, certains participants

³⁴ *Ibid.*, par. 64-71.

³⁵ Voir, par exemple, exposé écrit conjoint des pays nordiques, par. 30-33.

³⁶ *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010 (II)*, p. 423, par. 50 (référence interne omise).

³⁷ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996*, p. 234, par. 13.

³⁸ *Ibid.* (la mise en gras est de nous).

ont fait valoir que la Cour devrait aborder cette question avec « prudence »³⁹. L'Arabie saoudite a fait valoir que la Cour devrait être « faire preuve de prudence » dans l'exercice de sa compétence afin de ne pas contredire les compromis obtenus dans le cadre des négociations sur les changements climatiques⁴⁰.

21. L'OEACP relève que les observations des participants affirmant ce point de vue sont nébuleuses. Ils n'expliquent pas les implications spécifiques de la « prudence » qu'ils suggèrent, à moins qu'ils ne cherchent simplement à demander à la Cour de faire ce qu'elle fait toujours, à savoir examiner soigneusement et minutieusement tous les aspects d'une situation lorsqu'elle exerce sa fonction judiciaire. Cette prudence est au cœur du travail de la Cour, comme en témoigne la pratique générale de la Cour, qui affirme que sa compétence n'est pas celle d'un législateur et que son rôle est d'appliquer strictement la loi⁴¹. À cet égard, la présentation de ces participants est au mieux redondante.

22. En ce qui concerne les négociations en cours, la Cour a toujours considéré, y compris récemment⁴², que ces négociations ne constituent pas un obstacle à l'exercice par la Cour de sa compétence consultative. Lorsque ces négociations aboutissent à un accord, celui-ci devient un élément du droit que la Cour doit appliquer. Toutefois, lorsque les négociations n'aboutissent pas à un accord, la compétence consultative de la Cour peut faciliter les négociations en clarifiant le cadre juridique international dans lequel elles se déroulent. Comme l'a déclaré la Cour dans son dernier avis consultatif, « le point de savoir si l'avis de la Cour serait préjudiciable au processus de négociation relève de la conjecture. La Cour ne saurait se perdre en supputations sur les effets de ses avis »⁴³. En conséquence, l'OEACP maintient que la Cour ne devrait pas s'écarter de sa pratique établie dans la présente affaire.

III. QUESTION A) : OBLIGATIONS DES ÉTATS EN VERTU DU DROIT INTERNATIONAL EN CE QUI CONCERNE LES ÉMISSIONS ANTHROPIQUES DE GAZ À EFFET DE SERRE

23. La question a) de la demande d'avis consultatif est libellée comme suit :

« Eu égard en particulier à la Charte des Nations Unies, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à l'Accord de Paris, à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à l'obligation de diligence requise, aux droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, au principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement et à l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin :

a) Quelles sont, en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de

³⁹ Exposé écrit de la Chine, par. 9.

⁴⁰ Exposé écrit de l'Arabie saoudite, par. 3.17. Voir aussi exposé écrit de la Chine, par. 3.7.

⁴¹ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 226, par. 18.

⁴² *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024*, par. 40.

⁴³ *Ibid.*

l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures ? »

24. Dans son exposé écrit, l'OEACP a établi qu'une série d'obligations internationales sont applicables pour protéger le système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre, **non seulement « pour les États » mais aussi « pour les générations présentes et futures »**⁴⁴. La grande majorité des autres exposés écrits présentent essentiellement la même position⁴⁵. Comme l'a expliqué l'OEACP, ces obligations comprennent le droit des peuples à l'autodétermination, l'interdiction de la discrimination raciale, l'obligation d'exercer une diligence raisonnable, l'obligation de ne pas causer de dommages, le devoir de protéger et de préserver le milieu marin et, bien sûr, les obligations découlant des droits de l'homme.

25. L'OEACP relève qu'une minorité de participants a soulevé des points de désaccord concernant la question *a)* relative à la portée des obligations des États en matière d'émissions anthropiques de gaz à effet de serre. Plus précisément, ces participants avancent des arguments qui visent soit à réduire la portée du droit applicable devant la Cour (**A**) ; soit à rejeter l'application d'obligations spécifiques aux émissions anthropiques de gaz à effet de serre (**B**).

A. La réponse de la Cour à la question devrait s'appuyer sur l'ensemble du droit international

26. Comme l'a expliqué l'OEACP, la question posée par l'Assemblée générale demande à la Cour d'examiner les obligations des États « en vertu du droit international » sans aucune réserve, en tenant compte en particulier des sources de droit mentionnées dans le paragraphe introductif. L'étendue de la question reflète la compétence particulière de la Cour en tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies. Seule la Cour est compétente pour examiner la question des changements climatiques dans le cadre de l'ensemble du droit international. L'OEACP et d'autres organismes ont également établi qu'un large éventail de traités, de normes coutumières et de principes de droit général confèrent aux États des obligations juridiques en ce qui concerne les émissions anthropiques de gaz à effet de serre.

27. Deux arguments principaux ont été avancés par un nombre limité de participants pour réduire le champ d'application de la loi applicable. Premièrement, certains participants ont fait

⁴⁴ Exposé écrit de l'OEACP, par. 63-137.

⁴⁵ Voir, par exemple, exposé écrit du Groupe Fer de lance mélanésien, par. 231 ; exposé écrit de Vanuatu, par. 203-207 ; exposé écrit des Îles Salomon, par. 53-55 ; exposé écrit de la Colombie, par. 3.71 ; exposé écrit du Pérou, par. 68-73 ; exposé écrit des Îles Cook, par. 132-147 ; exposé écrit du Kenya, par. 2.8 ; exposé écrit de la Sierra Leone, par. 3.5 ; exposé écrit de la Grenade, par. 19 ; exposé écrit de Sainte-Lucie, par. 39-42 ; exposé écrit de Saint-Vincent-et-les Grenadines, par. 94 ; exposé écrit des Îles Marshall, par. 103, 124 ; exposé écrit de la Slovénie, par. 9-10 ; exposé écrit du Samoa, par. 85-86 ; exposé écrit de la Lettonie, par. 15 ; exposé écrit du Mexique, par. 37 ; exposé écrit de l'Équateur, par. 3.2-3.3 ; exposé écrit de l'Union africaine, par. 40-41 ; exposé écrit du Sri Lanka, par. 90-91 ; exposé écrit de Madagascar, par. 17 ; exposé écrit de l'Égypte, par. 68-75 ; exposé écrit du Chili, par. 33 ; exposé écrit de la Namibie, par. 40-41 ; exposé écrit de l'Uruguay, par. 81-83 ; exposé écrit de l'Argentine, par. 33-34 ; exposé écrit de Maurice, par. 219 ; exposé écrit du Costa Rica, par. 32-36 ; exposé écrit du Viet Nam, par. 15 ; exposé écrit de la République dominicaine, par. 4.1 ; exposé écrit de la Thaïlande, par. 3-4 ; exposé écrit de Singapour, par. 3.1, 3.27, 3.44 ; exposé écrit des Seychelles, par. 64-67 ; exposé écrit des États fédérés de Micronésie, par. 42-48 ; exposé écrit du Bangladesh, par. 84-85 ; exposé écrit du Pakistan, par. 28 ; exposé écrit du Burkina Faso, par. 68 ; exposé écrit des Philippines, par. 49 ; exposé écrit de l'Albanie, par. 63-64 ; exposé écrit des Bahamas, par. 83 ; exposé écrit de Kiribati, par. 108-190 ; exposé écrit des Tuvalu, par. 72 ; exposé écrit du Népal, par. 17-21 ; cf. exposé écrit du Canada, par. 19 et 32 ; exposé écrit des Tonga, par. 124-27, 139-144 ; exposé écrit des Pays-Bas, par. 3.22-3.23, 4.3-4.6, 4.15-4.17, 4.24.

valoir que la CCNUCC, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris, parfois appelé le régime du traité sur les changements climatiques, constituent le seul droit applicable (1). D'autres participants reconnaissent que ces traités ne sont pas le seul droit applicable, mais soutiennent que toutes les autres règles juridiques applicables aux émissions anthropiques des gaz à effet de serre et à leurs effets néfastes devraient être interprétées d'une manière cohérente avec ces trois traités — de telle sorte que le simple respect de ces traités suffirait à s'acquitter de toutes les obligations découlant d'autres sources de droit (2). L'OEACP examine chacun de ces arguments à tour de rôle et explique pourquoi ils sont incorrects et malavisés.

1. De nombreuses sources de droit, y compris le droit coutumier, le droit conventionnel et les principes généraux du droit, sont applicables aux émissions anthropiques des gaz à effet de serre et à leurs effets néfastes

28. Un petit nombre de participants ont soutenu que ce qu'ils appellent le régime du traité sur les changements climatiques est le seul droit applicable à la procédure actuelle, soit pour la question *a*), soit pour la question *b*), soit pour les deux questions⁴⁶. Les positions des États et des organisations internationales qui avancent ce vaste argument ne sont pas uniformes et varient de références au principe de la *lex specialis* à des concepts tels que celui de prétendus « régimes autonomes ».

29. L'OEACP maintient qu'aucun de ces arguments n'est tenable. D'emblée, l'OEACP souligne que, si le seul droit applicable était le régime du prétendu traité sur les changements climatiques, **il ne serait pas nécessaire que l'Assemblée générale, agissant par consensus, demande à la Cour d'identifier les obligations pertinentes « eu égard en particulier » à un corpus juridique beaucoup plus vaste.**

30. En effet, les termes de la résolution 77/276 et des questions elles-mêmes indiquent qu'il est demandé à la Cour d'examiner l'ensemble du corpus du droit international. Le comportement pertinent aux fins de la question *a*) est défini de manière générale comme « émissions anthropiques de gaz à effet de serre » (le comportement est défini de manière plus étroite pour la question *b*) en ce qui concerne les conséquences juridiques). Le terme « anthropique » souligne qu'il s'agit d'émissions provenant d'activités humaines, comme le rappelle le cinquième considérant de la résolution 77/276, qui fait référence aux « activités contribuant aux changements climatiques et à leurs effets néfastes ». Ce comportement met donc clairement en cause plusieurs traités, en plus du prétendu régime du traité sur les changements climatiques, qui réglementent spécifiquement les émissions de gaz à effet de serre. Il s'agit notamment du protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone⁴⁷ (et de la convention de Vienne sur la protection

⁴⁶ Exposé écrit du Koweït, par. 60-65 (affirmant que d'autres principes du droit international coutumier sont repris par la CCNUCC et l'accord de Paris) ; exposé écrit du Japon, par. 4-18 ; exposé écrit de la Russie, p. 5 ; exposé écrit de l'OPEP, par. 62 (affirmant que

« [l]es obligations qui incombent aux États en droit international en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de GES sont expressément énoncées dans le régime conventionnel relatif aux changements climatiques constitué par la CCNUCC, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris (*lex specialis*). Les dispositions de ces instruments "se suffisent à elles-mêmes" en ce qu'elles régissent de manière globale les émissions anthropiques de GES ») ;

exposé écrit de l'Arabie saoudite, par. 4.1-4.5 ; voir plus généralement le chapitre IV de l'exposé écrit de l'Arabie saoudite ; exposé écrit de l'Afrique du Sud, par. 12-20 (régime autonome/et *lex specialis*) ; exposé écrit conjoint des pays nordiques, par. 52.

⁴⁷ Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, 16 septembre 1987, Nations Unies, *Recueil des traités (RTNU)*, vol. 1522, p. 3.

de la couche d'ozone⁴⁸), de la convention MARPOL⁴⁹, du protocole de Göteborg⁵⁰ (et de la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance⁵¹) et de bien d'autres encore. **En outre, et surtout, les questions ne limitent pas le champ d'application du droit applicable aux traités qui portent sur des types spécifiques de polluants ou d'activités polluantes. Il n'y a d'ailleurs aucune raison pour que le champ d'application de la loi applicable soit aussi limité. Les questions font expressément référence et impliquent clairement des traités et des règles de droit international général qui régissent des problèmes spécifiques liés aux changements climatiques (par exemple, la désertification⁵²) ainsi que des objets à protéger à la fois contre les émissions de polluants et les problèmes qu'ils causent.** Ces objets comprennent le milieu marin (régé par la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM)⁵³), la biodiversité (régie par la convention sur la diversité biologique⁵⁴) et le bien-être des individus et des peuples des générations actuelles et futures (régé par de nombreuses sources de droit, y compris un large éventail de traités sur les droits de l'homme, le principe d'autodétermination et le principe général de l'équité intergénérationnelle). De même, l'obligation coutumière de protéger et de préserver le milieu marin et le principe de prévention des atteintes significatives à l'environnement sont spécifiquement conçus pour protéger certains objets contre toute menace ou atteinte, y compris les atteintes résultant des changements climatiques.

31. Ensuite, les arguments selon lesquels le régime du traité sur les changements climatiques est « autonome » et exclut donc l'applicabilité d'autres sources de droit sont à la fois erronés et juridiquement infondés. **Même en supposant qu'il existe un concept juridiquement fondé de « régime autonome », le prétendu régime du traité sur les changements climatiques ne se considère pas comme tel.** Pour qu'un tel régime existe, il devrait prévoir ses propres règles régissant l'interprétation des traités et les conséquences juridiques des actes internationalement illicites. Il est évident qu'un régime autonome ne peut exister sans une clause du traité qui le crée spécifiquement. Il ne peut pas non plus être déduit des clauses existantes. Bien que la Cour ait fait référence au concept de « régimes autonomes » dans l'affaire relative au *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran (États-Unis d'Amérique c. Iran)*, cette référence visait à indiquer que la convention de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires dispose de ses propres mécanismes pour garantir le respect de ses dispositions⁵⁵. Ce qui ne signifiait pas pour autant que les conventions sont autosuffisantes et qu'elles régissent seules et exclusivement toutes les questions. Dans les affaires ultérieures, la Cour s'est référée au droit international général, au droit des droits de l'homme et à d'autres règles de droit international pour interpréter et appliquer ces conventions. En ce qui concerne plus particulièrement le droit international de l'environnement, la Cour a souligné que de nombreux traités et règles peuvent contribuer à la protection de

⁴⁸ Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, 22 mars 1985, *RTNU*, vol. 1513, p. 293.

⁴⁹ Protocole de 1997 modifiant la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires du 2 novembre 1973, telle que modifiée par le protocole du 17 février 1978, 26 septembre 1997 ; résolution MEPC.176(58), Amendements à l'annexe du Protocole de 1997 modifiant la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires de 1973, telle que modifiée par le protocole de 1978 y relatif (10 octobre 2008).

⁵⁰ Nations Unies, Conseil économique et social, Protocole à la convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, 30 novembre 1999, doc. EB.AIR/1999/1.

⁵¹ Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, adoptée à Genève le 13 novembre 1979, *RTNU*, vol. 1302, p. 217.

⁵² Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, 14 octobre 1994, *RTNU*, vol. 1954 p. 3.

⁵³ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 10 décembre 1982, *RTNU*, vol. 1833, p. 397.

⁵⁴ Convention sur la diversité biologique, 5 juin 1992, *RTNU*, vol. 1760, p. 69.

⁵⁵ *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran (États-Unis d'Amérique c. Iran)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1980*, p. 40, par. 86.

l'environnement en se référant au « droit international existant relatif à la protection et à la sauvegarde de l'environnement »⁵⁶.

32. **Plus fondamentalement, le texte même de la CCNUCC, le Protocole de Kyoto et l'accord de Paris font spécifiquement référence à la poursuite de l'application d'autres règles de droit international aux émissions anthropiques de gaz à effet de serre.** Par exemple, bien que la CCNUCC ne fasse pas référence aux droits de l'homme, une décision de la Conférence des Parties de décembre 2010 « souligne » au paragraphe 8 « que les Parties devraient pleinement respecter les droits de l'homme dans toutes les mesures ayant trait aux changements climatiques »⁵⁷. Cette déclaration indique clairement que les droits de l'homme régissent « toutes les actions liées aux changements climatiques » et que les obligations correspondantes ne découlent pas de la CCNUCC elle-même. La *litt. ii*) de l'alinéa *a*) du paragraphe 1 de l'article 2 du protocole de Kyoto demande expressément aux Parties de « [tenir] compte ... de [leurs] engagements au titre des accords internationaux pertinents relatifs à l'environnement » et réserve certaines questions à l'application du protocole de Montréal ou aux négociations menées dans le cadre de l'Organisation de l'aviation civile internationale ou de l'Organisation maritime internationale. L'accord de Paris « reconnaît » que « lorsqu'elles prennent des mesures face [aux] changements [climatiques] », les Parties doivent « respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'Homme »⁵⁸. Là encore, il est clair que les droits de l'homme régissent « les mesures pour lutter contre les changements climatiques », et que les obligations applicables ne découlent certainement pas du texte de l'accord de Paris. Pour conclure, l'OEACP rappelle qu'une « règle du droit international, coutumier ou conventionnel, ne s'applique pas dans le vide ; elle s'applique par rapport à des faits et dans le cadre d'un ensemble plus large de règles juridiques dont elle n'est qu'une partie »⁵⁹.

33. De même, l'argument selon lequel le prétendu régime du traité sur les changements climatiques est une *lex specialis* est juridiquement déficient, tant en ce qui concerne les règles du droit international coutumier, telles que l'obligation de diligence requise ou l'obligation de prévenir les dommages significatifs à l'environnement, qu'en ce qui concerne d'autres domaines du droit international tels que le droit de la mer ou le droit international relatif aux droits de l'homme.

34. D'une manière générale, l'application de la doctrine *lex specialis* ne concerne pas les catégories conceptuelles vagues telles que les « domaines » (ou « branches ») déplaçant d'autres « domaines » (ou « branches »). La jurisprudence de la Cour le confirme. Dans l'avis consultatif sur l'affaire relative aux *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, la Cour a indiqué que les relations entre les droits de l'homme et le droit humanitaire ne relèvent pas de *lex specialis* au niveau de la branche du droit international elle-même⁶⁰. Dans l'affaire relative aux *Activités armées sur le territoire du Congo (République*

⁵⁶ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 243, par. 33.

⁵⁷ Les accords de Cancún : Résultats des travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la convention, CCNUCC, FCCC/CP/2010/7/Add.1, par. 8.

⁵⁸ Accord de Paris, 12 décembre 2015, *RTNU*, vol. 3156, p. 79, préambule, al. 11.

⁵⁹ *Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1980*, p. 76, par. 10.

⁶⁰ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 178, par. 106 (estimant que,

démocratique du Congo c. Ouganda), la Cour a appliqué les règles des droits de l'homme et du droit humanitaire à une situation de conflit armé et a ignoré la doctrine *lex specialis*⁶¹. L'idée que le régime des changements climatiques déplace l'application de l'ensemble du droit international en ce qui concerne les émissions anthropiques des gaz à effet de serre est donc étrangère à la jurisprudence de la Cour sur la doctrine *lex specialis*, ainsi qu'à la lettre de la CCNUCC, du protocole de Kyoto et de l'accord de Paris. Cette conclusion a été confirmée par le Tribunal international du droit de la mer (ci-après, le « **TIDM** »), notamment en ce qui concerne l'accord de Paris, dans son récent **avis consultatif unanime** sur les obligations des États en matière de changement climatique en vertu de la CNUDM. Le Tribunal a expliqué que

« [s]i l'Accord de Paris complète la Convention en ce qui concerne l'obligation de réglementer la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES, il ne s'y substitue pas pour autant ... Selon le Tribunal, **l'Accord de Paris n'est pas une *lex specialis* par rapport à la Convention, de telle sorte que, dans le présent contexte, le principe *lex specialis derogat legi generali* est sans emport pour l'interprétation de la Convention** »⁶².

35. En outre, la doctrine *lex specialis* repose sur le fait que les États soumis à une obligation peuvent avoir dérogé à cette obligation à travers un accord plus spécifique. Comme l'explique le commentaire de la Commission du droit international (ci-après, la « **CDI** ») sur les articles relatifs à la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (ci-après, les « **ARSIWA** »), une telle dérogation doit être expresse ou résulter très clairement des termes de la *lex specialis* :

« Pour que le principe de la *lex specialis* s'applique, il ne suffit pas que deux dispositions traitent du même sujet, il doit y avoir une véritable contradiction entre ces deux dispositions, ou l'on doit pouvoir à tout le moins discerner dans l'une de ces dispositions l'intention d'exclure l'autre »⁶³.

36. Cependant, aucun des participants qui invoquent l'application de la doctrine *lex specialis* ne fait référence à une disposition spécifique par laquelle les parties à la CCNUCC, au protocole de Kyoto ou à l'accord de Paris ont clairement indiqué qu'elles avaient l'intention de se soustraire à toute autre règle de droit international. En outre, ces participants n'expliquent pas en quoi d'autres obligations de droit international, notamment celles qui protègent les droits de l'homme des

« [d]e manière plus générale, la Cour estime que la protection offerte par les conventions régissant les droits de l'homme ne cesse pas en cas de conflit armé, si ce n'est par l'effet de clauses dérogatoires du type de celle figurant à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Dans les rapports entre droit international humanitaire et droits de l'homme, trois situations peuvent dès lors se présenter : certains droits peuvent relever exclusivement du droit international humanitaire ; d'autres peuvent relever exclusivement des droits de l'homme ; d'autres enfin peuvent relever à la fois de ces deux branches du droit international. Pour répondre à la question qui lui est posée, la Cour aura en l'espèce à prendre en considération les deux branches du droit international précitées, à savoir les droits de l'homme et, en tant que *lex specialis*, le droit international humanitaire »).

Voir aussi *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 240, par. 25.

⁶¹ *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 168, par. 216-217.

⁶² *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal)*, TIDM, affaire n° 31, avis consultatif du 21 mai 2024, par. 223-224 (les italiques sont de nous).

⁶³ Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, avec commentaires, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa cinquante-troisième session, doc. A/CN.4/SER.A/2001/Add.1, commentaire de l'article 55, par. 4.

individus, des peuples et des populations autochtones, sont incompatibles avec les obligations qui visent à atténuer les effets néfastes des changements climatiques et à s'y adapter. Ils n'ont pas pu faire ces démonstrations parce que leurs arguments sont sans fondement. En effet, comme nous l'avons indiqué précédemment, si l'on peut tirer une quelconque indication du texte de la CCNUCC, du protocole de Kyoto ou de l'accord de Paris, on aboutit à la conclusion exactement opposée : ces traités n'ont jamais été destinés à fonctionner comme une *lex specialis* en ce qui concerne d'autres obligations juridiques internationales.

2. Toutes les obligations applicables conservent une force indépendante des traités sur les changements climatiques

37. Une autre tentative de donner la primauté à ce que certains participants appellent le régime des traités sur les changements climatiques reconnaît que ces traités ne sont pas le seul droit applicable, mais cherche à vider les autres règles juridiques de leur fonctionnement indépendant. Les participants qui adoptent ce point de vue soutiennent que les obligations découlant d'autres sources de droit international doivent être interprétées et appliquées d'une manière « cohérente » avec le régime du traité sur les changements climatiques⁶⁴, d'une manière complémentaire⁶⁵ ou harmonieuse⁶⁶. D'autres participants cherchent à établir une présomption de conformité en faveur du régime de lutte contre les changements climatiques. Pour certains de ces participants, un État qui se conforme au régime du traité sur les changements climatiques devrait être présumé avoir respecté ses autres obligations en matière de droit international⁶⁷. À cet égard, certains participants ont fait référence au principe de l'intégration systémique⁶⁸ ou ont suggéré que l'accord de Paris fournisse des paramètres pour déterminer le respect d'autres obligations⁶⁹.

38. L'OEACP observe que ces arguments, qui visent à annuler la portée juridique de domaines entiers du droit international ainsi que de nombreuses obligations spécifiques, sont en contradiction flagrante avec le principe d'effectivité qui régit l'interprétation des instruments juridiques. Le principe d'effectivité s'oppose à ce que l'interprétation des dispositions d'un traité rende redondantes d'autres dispositions du même traité. Ainsi, elle s'oppose *a fortiori* à ce que l'interprétation des dispositions d'un traité prive d'*effet utile* l'ensemble des traités et des règles du droit international général. Par conséquent, l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités (« VCLT ») ne peut être utilisé pour écarter l'application d'autres règles de droit international sous le couvert de l'intégration systémique⁷⁰. Aucun des participants à la présente procédure n'a été en mesure de démontrer une seule décision judiciaire ayant rendu caducs des pans entiers du droit international, sous couvert d'intégration systémique ou sur la base de présomptions. À cet égard, l'OEACP souhaite corriger une interprétation erronée de la jurisprudence de la Cour dans l'affaire relative à la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* faite par certains participants. Dans cet avis consultatif, la Cour

⁶⁴ Exposé écrit de l'Australie, par. 2.62 ; exposé écrit de l'Arabie saoudite, par. 4.95 (en ce qui concerne la CNUDM) ; exposé écrit des États-Unis d'Amérique, par. 4.1 (en ce qui concerne le droit international coutumier).

⁶⁵ Exposé écrit de la Chine, par. 19.

⁶⁶ Exposé écrit de la France, par. 11 et 13.

⁶⁷ Voir, par exemple, exposé écrit conjoint des pays nordiques, par. 73.

⁶⁸ Exposé écrit de l'Espagne, par. 18 ; exposé écrit de l'Allemagne, par. 118 a), par. 13.

⁶⁹ Exposé écrit conjoint des pays nordiques, par. 73.

⁷⁰ *Jadhav (Inde c. Pakistan)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2019 (II), p. 418, par. 135 ; *Tribunal international du droit de la mer, Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal)*, avis consultatif, affaire n° 31, Tribunal international du droit de la mer, 21 mai 2024, par. 224 ; *Vattenfall AB et autres c. République fédérale d'Allemagne*, Affaire CIRDI n° ARB/12/12, Décision sur l'affaire *Achmea*, 31 août 2018, par. 158.

a souligné qu'elle appliquerait « le droit applicable à la question dont elle a été saisie qui est le plus directement pertinent »⁷¹. Toutefois, la Cour est parvenue à cette conclusion non pas en excluant d'autres lois applicables, mais seulement après avoir considéré que les autres obligations mentionnées dans la procédure n'apportaient pas de réponse à la question spécifique posée à la Cour. Quoi qu'il en soit, la Cour a ensuite examiné un large éventail de traités et de règles, notamment le *jus ad bellum*, le *jus in bello* et les traités de maîtrise des armements⁷².

39. L'OEACP relève en outre que le TIDM a expressément examiné et **rejeté à l'unanimité** l'idée selon laquelle le respect de l'accord de Paris pourrait être assimilé au respect d'un autre régime international qui régit les changements climatiques, à savoir la CNUDM⁷³. L'OEACP soutient donc que la Cour doit interpréter chaque disposition applicable « de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but », comme l'exige le paragraphe 1 de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités. Cette approche garantit que toutes les dispositions applicables produisent leur *effet utile* dans les procédures en cours. L'intégration systémique et l'interprétation harmonieuse soutiennent cette exigence interprétative. En effet, aucune règle d'interprétation en vigueur ne peut plausiblement être comprise comme réalisant un exploit alchimique qui transforme le respect par un État d'un ensemble restreint d'obligations au titre de la CCNUCC, du protocole de Kyoto et de l'accord de Paris en un respect instantané de toutes les autres obligations pertinentes qui le lient.

40. L'absurdité de l'argument de l'« exploit alchimique » devient encore plus flagrante lorsque l'on considère les règles conventionnelles et coutumières consacrant les normes *jus cogens* et les obligations découlant de la Charte des Nations Unies en vertu de son article 103. Il est bien établi que les obligations découlant des normes *jus cogens*, telles que le droit des peuples à l'autodétermination et l'interdiction de la discrimination raciale, prévalent sur toute autre obligation. En outre, conformément à l'article 103 de la Charte des Nations Unies, toute obligation découlant de la Charte des Nations Unies — y compris le devoir de respecter les droits de l'homme et le droit à l'autodétermination — prévaut sur toute autre obligation conventionnelle pour les États Membres de l'ONU. L'idée que le respect d'un ensemble restreint d'obligations au titre de la CCNUCC, du protocole de Kyoto et de l'accord de Paris pourrait automatiquement satisfaire ces normes et obligations primordiales est manifestement indéfendable.

B. Obligations spécifiques régissant la conduite des États en ce qui concerne les émissions anthropiques de gaz à effet de serre

41. L'OEACP et de nombreux autres participants ont établi dans leurs exposés écrits qu'un large éventail d'obligations juridiques régit la conduite des États en ce qui concerne les émissions anthropiques de gaz à effet de serre. Un nombre limité de participants, ici encore essentiellement les principaux émetteurs de GES et les producteurs de combustibles fossiles, ont cherché à rejeter l'application d'obligations internationales spécifiques aux émissions anthropiques de gaz à effet de serre. Les obligations les plus susceptibles d'être exclues de la question *a)* sont, sans surprise, celles qui sont le plus clairement violées par le comportement défini dans la question *b)*, à savoir les obligations découlant de la CNUDM (1), les obligations découlant du droit des droits de l'homme, y compris le droit des peuples à l'autodétermination (2), les obligations relatives aux

⁷¹ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 243, par. 34.*

⁷² *Ibid.*, p. 243, par. 33-34.

⁷³ *Demande d'avis consultatif présentée par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal), avis consultatif, affaire n° 31, Tribunal international du droit de la mer, 21 mai 2024, par. 224.*

droits des générations futures (3), et le devoir de prévenir les dommages significatifs à l'environnement (4).

1. Obligations au titre de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer

42. L'OEACP et la grande majorité des participants qui ont présenté des observations sur l'applicabilité de la CNUDM estiment que celle-ci confère aux États des obligations juridiques en ce qui concerne les émissions anthropiques de gaz à effet de serre⁷⁴. Le TIDM a confirmé cette interprétation dans un avis récent⁷⁵. Une minorité de participants a toutefois remis en question la pertinence de la CNUDM en tant que source d'obligations pour les États en ce qui concerne les émissions anthropiques de gaz à effet de serre. Par exemple, la Russie maintient que la CNUDM n'est pas applicable⁷⁶, tandis que la Chine maintient que les émissions anthropiques de gaz à effet de serre ne constituent pas une pollution du milieu marin⁷⁷. Leur point de vue a peut-être évolué après la publication de l'avis consultatif unanime du TIDM rejetant de telles affirmations, mais pour lever toute ambiguïté, l'OEACP se penche sur ces arguments.

43. L'OEACP relève qu'aucun des instruments que sont la CNUDM, la CCNUCC, le Protocole de Kyoto et l'accord de Paris n'exclut l'applicabilité de la CNUDM aux émissions anthropiques de gaz à effet de serre. Comme l'expliquent les exposés écrits de l'OEACP et de nombreux autres participants, et comme l'a récemment confirmé le TIDM⁷⁸, les émissions anthropiques de gaz à effet de serre constituent une pollution du milieu marin au sens du point 4) du paragraphe 1 de l'article 1 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer. En conséquence, les émissions anthropiques de gaz à effet de serre sont régies non seulement par les règles du traité CNUDM relatives à la protection et à la préservation du milieu marin, mais aussi par les dispositions plus spécifiquement axées sur la pollution du milieu marin⁷⁹. En tant qu'organe

⁷⁴ Exposé écrit de l'OEACP, par. 105-106 ; exposé écrit du Portugal, par. 66 ; exposé écrit de la République démocratique du Congo, par. 211-220 ; exposé écrit des Tonga, par. 224 ; exposé écrit de l'Union internationale pour la conservation de la nature, par. 174-175 ; exposé écrit de Singapour, par. 3.44-3.46, 3.52-3.53 ; exposé écrit du Pérou, par. 86 ; exposé écrit des Îles Salomon, par. 205 ; exposé écrit du Canada, par. 19 ; exposé écrit des Îles Cook, par. 158-178 ; exposé écrit de Sainte-Lucie, par. 68-74 ; exposé écrit du Royaume-Uni, par. 118 ; exposé écrit des Pays-Bas, par. 2.8, 3.21 ; exposé écrit des Bahamas, par. 124 ; exposé écrit des Îles Marshall, par. 45-46 ; exposé écrit des Parties à l'accord de Nauru, par. 26-29 ; exposé écrit de la France, par. 101-105 ; exposé écrit de la Nouvelle-Zélande, par. 90 ; exposé écrit de la Corée, par. 26 ; exposé écrit de la Lettonie, par. 40-42 ; exposé écrit de l'Équateur, par. 3.88-3.92 ; exposé écrit du Cameroun, par. 13 ; exposé écrit de la Barbade, par. 159, 185 ; exposé écrit de l'Union africaine, par. 57 ; exposé écrit du Sri Lanka, par. 94 c) ; exposé écrit de l'Égypte, par. 275-285 ; exposé écrit de l'Argentine, par. 48 ; exposé écrit de Maurice, par. 148-154 ; exposé écrit des Tuvalu, par. 73 ; exposé écrit du Bangladesh, par. 97 ; exposé écrit de l'Union européenne, par. 288-292 ; exposé écrit des États fédérés de Micronésie, par. 100-102 ; exposé écrit de la Sierra Leone, par. 3.124 ; exposé écrit du Costa Rica, par. 68-69 ; exposé écrit d'Antigua-et-Barbuda, par. 198-208 ; exposé écrit de la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, par. 106 ; exposé écrit du Burkina Faso, par. 146-147.

⁷⁵ *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal)*, avis consultatif, affaire n° 31, Tribunal international du droit de la mer, 21 mai 2024, par. 441.

⁷⁶ Exposé écrit de la Russie, p. 12-14.

⁷⁷ Exposé écrit de la Chine, par. 103.

⁷⁸ *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal)*, avis consultatif, affaire n° 31, Tribunal international du droit de la mer, 21 mai 2024, par. 179 (« [L]e Tribunal conclut que les émissions anthropiques de GES dans l'atmosphère constituent une pollution du milieu marin au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous-paragraphe 4, de la Convention »).

⁷⁹ Voir exposé écrit de l'OEACP, par. 105-111 ; *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal)*, avis consultatif, affaire n° 31, Tribunal international du droit de la mer, 21 mai 2024, par. 193-291.

judiciaire des Nations Unies, la Cour devrait accorder « la plus grande importance » aux avis unanimes du TIDM, qui est le tribunal spécialement créé pour contrôler l'interprétation et l'application de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁸⁰. À cet égard, l'OEACP relève que la Cour l'a déjà fait par le passé⁸¹, notamment en ce qui concerne la délimitation maritime⁸². La Cour a également entériné des constatations faites par le TIDM dans le cadre de procédures consultatives⁸³.

2. Obligations en matière de droits de l'homme, y compris en ce qui concerne les droits des peuples

44. L'OEACP réitère les observations formulées dans son exposé écrit selon lesquelles les obligations en matière de droits de l'homme régissent la conduite des États en ce qui concerne les émissions anthropiques de gaz à effet de serre et leurs effets néfastes, et que ces obligations s'appliquent de manière extraterritoriale⁸⁴. L'OEACP constate que, parmi les participants qui présentent des observations sur les droits de l'homme, la grande majorité adopte des positions qui convergent avec celles de l'OEACP⁸⁵. Les points de vue de cette majorité de participants reflètent les décisions bien établies et cohérentes des organes et des tribunaux chargés des droits de l'homme, selon lesquelles les obligations en matière de droits de l'homme s'appliquent, et ce de

⁸⁰ Voir, par analogie, l'approche de la Cour concernant les conclusions du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie sur la responsabilité pénale internationale, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 43, par. 403.

⁸¹ Voir, par exemple, *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (I), p. 311, par. 179, 195 (concernant la définition du « milieu marin »).

⁸² Voir, par exemple, les nombreux cas où la Cour s'est appuyée sur les conclusions du TIDM dans l'affaire relative à la *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2021, p. 265, par. 162, 166, 189.

⁸³ Voir *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (I), p. 336, par. 179 (concernant la mise en œuvre par l'État du pavillon de réglementations environnementales édictées par l'État côtier).

⁸⁴ Exposé écrit de l'OEACP, par. 118-119.

⁸⁵ Voir, par exemple, exposé écrit de Vanuatu, par. 253 et 260 ; exposé écrit de Singapour, par. 3.75 ; exposé écrit des Îles Marshall, par. 49-50 ; exposé écrit de Kiribati, par. 155-170 ; exposé écrit de l'Équateur, par. 3.97-3.98, 3.113 ; exposé écrit de l'Égypte, par. 198-205, 244-247 ; exposé écrit du Chili, par. 68-70 ; exposé écrit des Tuvalu, par. 98-102 ; exposé écrit du Costa Rica, par. 66-67, 110 ; exposé écrit du Burkina Faso, par. 190-194 ; exposé écrit de la République démocratique du Congo, par. 189 ; exposé écrit de la Colombie, par. 3.69-3.72 ; exposé écrit du Pérou, par. 88-89 ; exposé écrit du Kenya, par. 5.51-5.53 ; exposé écrit des Bahamas, par. 141-175 ; exposé écrit du Samoa, par. 180-186 ; exposé écrit de l'Union africaine, par. 208-209 ; exposé écrit de la Namibie, par. 79-81 ; exposé écrit de l'Union européenne, par. 243-284 ; exposé écrit d'Antigua-et-Barbuda, par. 171-196, 358 ; exposé écrit de la Bolivie, par. 13-14 ; exposé écrit de la République dominicaine, par. 5.1 ; exposé écrit de la Thaïlande, par. 27-28 ; exposé écrit de la Lettonie, par. 65-67 ; exposé écrit du Népal, par. 19, 31.

manière extraterritoriale, dans le contexte des changements climatiques⁸⁶. Cependant, une petite minorité de participants a remis en question l'applicabilité des droits de l'homme aux émissions anthropiques de gaz à effet de serre, arguant que les obligations en matière de droits de l'homme ne s'appliquent pas de manière extraterritoriale⁸⁷. Comme nous l'expliquons ci-après, la position de cette minorité est à la fois trompeuse et insoutenable.

45. D'emblée, l'OEACP souhaite préciser que les obligations des États en matière de droits de l'homme concernant les émissions anthropiques de gaz à effet de serre sont en partie territoriales, exigeant des États qu'ils prennent des mesures pour réduire les émissions de gaz à effet de serre provenant de leur territoire ou relevant de leur juridiction. Il s'agit d'une exigence pour tous les États, en particulier les grands émetteurs de gaz à effet de serre, à l'égard des personnes et des peuples qui se trouvent sur leur territoire et sous leur juridiction. Dans le même temps, il est interdit aux États d'autoriser sur leur territoire des comportements dont on sait qu'ils portent atteinte au plein exercice des droits de l'homme sur le territoire d'autres États⁸⁸. Les obligations comportent donc deux éléments territoriaux importants, à savoir le pouvoir sur la source du préjudice et le pouvoir sur les personnes et les peuples concernés.

46. L'OEACP rappelle en outre que tous les États ont, en vertu de la Charte des Nations Unies⁸⁹ et du droit international des droits de l'homme, l'obligation de coopérer à la réalisation des droits de l'homme. Pour ce faire, il faut une coopération et une assistance internationales afin de garantir que les pays en développement soient équipés pour prévenir et réparer les violations des droits de l'homme résultant des changements climatiques⁹⁰. Cette responsabilité n'est pas seulement une exigence juridique, mais aussi un profond impératif moral, qui est souligné par les contraintes de capacité des pays en développement à sauvegarder les droits de l'homme de leurs citoyens. Ces contraintes sont indissociables des injustices historiques liées à

⁸⁶ Voir, par exemple, *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, requête n° 53600/20 CEDH, arrêt de la grande chambre, 9 avril 2024, par. 544-554, 573-574 (2024) ; Nations Unies, Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36, « Article 6 : Droit à la vie », 3 septembre 2019, doc. CCPR/C/GC/36, par. 62 ; Nations Unies, Comité des droits de l'homme, « Vues adoptées par le Comité en vertu de l'art. 5 (4) du Protocole facultatif, concernant la communication n° 3624/2019 : Daniel Billy et autres c. Australie », 22 septembre 2022, doc. CCPR/C/135/D/3624/2019, par. 8.13 ; Nations Unies, Comité des droits de l'enfant, *Chiara Sacchi et. al. c. Argentine, Brésil, France et Allemagne*, 11 novembre 2021, doc. CRC/C/88/D/I 04/2019, CRC/C/88/D/I 05/2019, CRC/C/88/D/106/2019, CRC/C/88/D/107/2019, par. 10.13 ; voir aussi Nations Unies, rapport de synthèse du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur les résultats de la journée de discussion sur des thèmes spécifiques relatifs aux droits de l'homme et au changement climatique, 1^{er} mai 2015, doc. A/HRC/29/19, par. 77 ; Nations Unies, Ian Fry (rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte du changement climatique), « Promotion et protection des droits de l'homme dans le contexte du changement climatique », 26 juillet 2022, doc. A/78/225 ; Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, résolution 7/23, « Droits de l'homme et changement climatique », 28 mars 2008, doc. A/HRC/RES/7/23.

⁸⁷ Voir, par exemple, exposé écrit de la Chine, par. 119.

⁸⁸ Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR), « Observation générale n° 14, le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint », 2000, doc. E/C.12/2000/4, par. 39 (expliquant que

« 39. [p]our s'acquitter des obligations internationales leur incombant au titre de l'article 12, les États parties doivent respecter l'exercice du droit à la santé dans les autres pays et empêcher tout tiers de violer ce droit dans d'autres pays s'ils sont à même d'influer sur ce tiers en usant de moyens d'ordre juridique ou politique compatibles avec la Charte des Nations Unies et le droit international applicable »).

⁸⁹ Voir Charte des Nations Unies, art. 1, par. 3, 55-56 (1945).

⁹⁰ Voir, par exemple, exposé écrit de la Colombie, par. 3.64-3.65 ; exposé écrit de l'Albanie, par. 87-92 ; exposé écrit de Singapour, par. 3.94 ; exposé écrit du Kenya, par. 5.19-5.21 ; exposé écrit du Burkina Faso, par. 236-238 ; exposé écrit du Chili, par. 129 ; cf. exposé écrit du Groupe Fer de lance mélanésien, par. 258 ; exposé écrit des Bahamas, par. 172-175 (dans le contexte du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels).

la colonisation, à l'extraction des ressources et à l'exploitation par les pays développés⁹¹. Ces crises climatiques, principalement causées par les mêmes puissances coloniales, ne font qu'exacerber ces défis.

47. En ce qui concerne l'application extraterritoriale des droits de l'homme en relation avec les émissions anthropiques de gaz à effet de serre, l'OEACP rappelle spécifiquement la décision suivante de la Cour interaméricaine des droits de l'homme :

« Les obligations de respecter et de garantir les droits de l'homme exigent que les États s'abstiennent d'empêcher ou d'entraver le respect par d'autres États des obligations découlant de la Convention ... Les activités entreprises dans le cadre de la juridiction d'un État partie ne devraient pas priver un autre État de la possibilité de veiller à ce que les personnes relevant de sa juridiction puissent jouir des droits que leur confère la Convention et les exercer. La Cour considère que les États ont l'obligation d'éviter les dommages environnementaux transfrontières susceptibles d'affecter les droits de l'homme des individus en dehors de leur territoire. Aux fins de la Convention américaine, lorsque des dommages transfrontières affectent des droits fondés sur des traités, il est entendu que les personnes dont les droits ont été violés relèvent de la juridiction de l'État d'origine, s'il existe un lien de causalité entre l'acte qui a pris naissance sur son territoire et la violation des droits de l'homme de personnes se trouvant en dehors de son territoire.

Dans les cas de dommages transfrontaliers, l'exercice de la compétence par un État d'origine repose sur l'idée que c'est l'État sur le territoire ou sous la juridiction duquel les activités ont été menées qui exerce un contrôle effectif sur celles-ci et qui est en mesure d'empêcher qu'elles ne causent des dommages transfrontières ayant une incidence sur la jouissance des droits de l'homme par des personnes se trouvant en dehors de son territoire. Les victimes potentielles des conséquences négatives de ces activités relèvent de la juridiction de l'État d'origine aux fins de l'éventuelle responsabilité de cet État pour manquement à son obligation de prévenir les dommages transfrontières. Cela dit, tous les impacts négatifs ne donnent pas lieu à cette responsabilité. Les limites et les caractéristiques de cette obligation sont expliquées plus en détail au chapitre VIII du présent avis.

En conséquence, on peut conclure que l'obligation de prévenir les dommages ou préjudices environnementaux transfrontières est une obligation reconnue par le droit international de l'environnement, en vertu de laquelle les États peuvent être tenus responsables de tout dommage significatif causé à des personnes se trouvant hors de leurs frontières par des activités ayant leur origine sur leur territoire ou se déroulant sous leur contrôle ou leur autorité effectifs. Il est important de souligner que cette obligation ne dépend pas de la nature licite ou illicite du comportement à l'origine du dommage, car les États doivent fournir une réparation rapide, adéquate et efficace aux personnes et aux États victimes d'un dommage transfrontière résultant d'activités menées sur leur territoire ou sous leur juridiction, même si l'action à l'origine de ce dommage n'est pas interdite par le droit international. Cela dit, il doit toujours y avoir un lien de causalité entre le dommage causé et l'action ou l'omission de l'État

⁹¹ Voir exposé écrit de l'OEACP, par. 49-53 ; exposé écrit du Burkina Faso, par. 368 ; exposé écrit du Brésil, par. 81 ; exposé écrit de l'Inde, par. 71-72 ; exposé écrit de la Namibie, par. 119.

d'origine en rapport avec des activités exercées sur son territoire ou sous sa juridiction ou son contrôle »⁹².

48. La jurisprudence de la Cour confirme qu'un État qui exerce un contrôle effectif sur la source du préjudice, c'est-à-dire sur les activités qui émettent des gaz à effet de serre, est tenu d'agir en vertu de ses obligations en matière de droits de l'homme non seulement pour protéger les droits de l'homme des personnes se trouvant sur son territoire, mais aussi pour protéger ceux des personnes se trouvant en dehors de son territoire.

49. Récemment, dans son avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, la Cour a affirmé que les États peuvent avoir des obligations internationales en matière de droits de l'homme dans les zones où un État « exerce sa juridiction en dehors de son territoire »⁹³. Parmi les obligations applicables en matière de droits de l'homme figurent celles contenues dans la convention sur l'élimination de la discrimination raciale (ci-après, la « **CERD** »), qui ne contient aucune disposition « limitant expressément son application territoriale » et dont plusieurs dispositions imposent des obligations aux États parties « sur les territoires relevant de leur juridiction » (article 3 de la CERD) ou « [dans les limites de] leur juridiction » (article 6 de la CERD)⁹⁴. La Cour a également confirmé la position qu'elle avait adoptée dans l'avis consultatif de 2003 concernant l'avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, selon laquelle le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (« **PIDCP** ») est « applicable aux actes d'un État agissant dans l'exercice de sa compétence en dehors de son propre territoire » et que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (« **PIDESC** »), dans certaines circonstances, s'applique « à la fois aux territoires placés sous la souveraineté d'un État partie et à ceux sur lesquels un tel État exerce une juridiction territoriale »⁹⁵. Ce précédent avis consultatif a également précisé que la convention relative aux droits de l'enfant (« **CRC** ») est applicable dans le territoire palestinien occupé en raison de l'article 2 qui stipule que les États parties « s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la ... convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction »⁹⁶. La Cour a par conséquent réaffirmé la nature extraterritoriale des obligations en matière de droits de l'homme dans diverses circonstances où l'on peut dire qu'un État exerce sa juridiction.

50. Les États ont également des obligations en ce qui concerne les effets des émissions anthropiques de gaz à effet de serre sur les droits des personnes. En effet, une obligation fondamentale contenue dans le principe et le droit de l'homme à l'autodétermination est l'obligation *erga omnes* des États de promouvoir et de réaliser le droit à l'autodétermination de

⁹² Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Demande d'avis consultatif soumise à la Cour interaméricaine des droits de l'homme concernant l'interprétation des articles 1(1), 4(1) et 5(1) de la Convention américaine relative aux droits humains*, OC-23/17, Am.C.H.R., Série A, 15 novembre 2017, par. 101-103. Voir aussi Comité des droits de l'enfant, *Chiara Sacchi et al. c. Argentine, Brésil, France et Allemagne* (communication n° 104-107/2019, CRC/C/88/D/104/2019, CRC/C/88/D/105/2019, CRC/C/88/D/106/2019, CRC/C/88/D/107/2019), 11 novembre 2021, par. 10.10 ; voir aussi par. 10.7 (où le Comité a cherché à adapter l'approche pertinente de la compétence adoptée par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans son avis consultatif sur les droits de l'homme et l'environnement).

⁹³ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024*, par. 101.

⁹⁴ *Ibid.*

⁹⁵ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024*, par. 100 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 180, par. 111-112.

⁹⁶ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 181, par. 113.

tous les peuples⁹⁷. Cette obligation requiert notamment que les États « s'abst[ienent] de toute ingérence dans les affaires intérieures d'autres États et, ainsi, de compromettre l'exercice du droit à l'autodétermination »⁹⁸. Par conséquent, sur le plan de la définition, le droit à l'autodétermination impose des limites juridiques aux actions et omissions des États et leur interdit de porter atteinte à l'autodétermination des peuples en dehors de leur territoire. L'OEACP et plusieurs autres participants ont expliqué dans leurs exposés écrits la mesure dans laquelle le comportement des États en matière d'émissions anthropiques de gaz à effet de serre a déjà causé de graves violations du droit à l'autodétermination des peuples, y compris dans l'ensemble des pays membres de l'OEACP⁹⁹. Les obligations *erga omnes* des États en matière d'autodétermination sont par conséquent engagées dans ce contexte. De même, toutes les obligations en matière de droits de l'homme prévues par le droit international coutumier, qui sont dues à « tous les peuples », ne peuvent être comprises comme étant limitées à un territoire.

51. Il convient également de noter que, si la majorité des participants soulignent l'applicabilité du droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable dans le contexte des changements climatiques¹⁰⁰, un nombre limité de participants ont remis en question l'existence de ce droit en vertu du droit international¹⁰¹. L'OEACP rappelle que l'existence d'un droit de l'homme autonome à un environnement propre, sain et durable a été reconnue dans la jurisprudence pertinente¹⁰², et dans des résolutions historiques du Conseil des droits de l'homme¹⁰³

⁹⁷ Nations Unies, Comité des droits de l'homme, vingt et unième session, observation générale n° 12, « Article premier (Droit à l'autodétermination), Le droit à l'autodétermination des peuples », 13 mars 1984, par. 1, 6 ; Nations Unies, Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD), quarante-huitième session, recommandation générale 21, « Le droit à l'autodétermination », 8 mars 1996, doc. A/51/18 annexe VIII, par. 23 ; Nations Unies, Assemblée générale, résolution 2625 (XXV) sur la déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies (la « Déclaration sur les relations amicales »), 24 octobre 1970, principe V, par. 2.

⁹⁸ Nations Unies, Comité des droits de l'homme, vingt et unième session, observation générale n° 12, « Article premier (Droit à l'autodétermination), Le droit à l'autodétermination des peuples », 13 mars 1984, par. 6.

⁹⁹ Exposé écrit de l'OEACP, par. 64-69 ; exposé écrit du Groupe Fer de lance mélanésien, par. 233-241 ; exposé écrit des Îles Salomon, par. 171-173, 214-217 ; exposé écrit de Vanuatu, par. 294-306 ; exposé écrit de Singapour, par. 3.81 ; exposé écrit des Îles Cook, par. 342-354 ; exposé écrit du Kenya, par. 5.66-5.68 ; exposé écrit des Philippines, par. 106 ; exposé écrit de l'Albanie, par. 96 b) ; exposé écrit des États fédérés de Micronésie, par. 82 ; exposé écrit de la Sierra Leone, par. 3.88-3.92 ; exposé écrit du Liechtenstein, par. 27-31 ; exposé écrit de Saint-Vincent-et-les Grenadines, par. 109 ; exposé écrit de Kiribati, par. 141 ; exposé écrit du Timor-Leste, par. 333-345 ; exposé écrit de l'Union africaine, par. 198 ; exposé écrit de Madagascar, par. 59-60 ; exposé écrit des Tuvalu, par. 75-89 ; exposé écrit du Bangladesh, par. 119-122 ; exposé écrit de Maurice, par. 167-169 ; exposé écrit de Nauru, par. 37-46 ; exposé écrit du Costa Rica, par. 72-74 ; exposé écrit d'Antigua-et-Barbuda, par. 195 ; exposé écrit de la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, par. 74-78 ; exposé écrit de la République dominicaine, par. 4.43 ; exposé écrit du Burkina Faso, par. 201, 208-210.

¹⁰⁰ Voir, par exemple, exposé écrit de la République démocratique du Congo, par. 145-157 ; exposé écrit de la Colombie, par. 260 ; exposé écrit des Îles Salomon, par. 174-178 ; exposé écrit des Seychelles, par. 143-144 ; exposé écrit du Kenya, par. 5.73 ; exposé écrit du Groupe Fer de lance mélanésien, par. 283-289 ; exposé écrit de l'Albanie, par. 96 ; exposé écrit des États fédérés de Micronésie, par. 78-80 ; exposé écrit du Liechtenstein, par. 45-47 ; exposé écrit des Pays-Bas, par. 3.33-3.34 ; exposé écrit de la Slovaquie, par. 17-25 ; exposé écrit de l'Iran, par. 139 ; exposé écrit du Mexique, par. 87-91 ; exposé écrit de l'Équateur, par. 3.108 ; exposé écrit de l'Espagne, par. 15 ; exposé écrit de la Barbade, par. 160-162 ; exposé écrit de l'Union africaine, par. 192 ; exposé écrit de Madagascar, par. 61-62 ; exposé écrit de la Namibie, par. 121-123 ; exposé écrit des Tuvalu, par. 100 ; exposé écrit du Bangladesh, par. 110 ; exposé écrit de l'Argentine, par. 38 ; exposé écrit du Costa Rica, par. 80-83 ; exposé écrit d'Antigua-et-Barbuda, par. 182-185 ; exposé écrit de la Bolivie, par. 17-21, 53, 56 ; cf. exposé écrit d'El Salvador, par. 82.

¹⁰¹ Voir, par exemple, exposé écrit des États-Unis d'Amérique, par. 4.39.

¹⁰² Exposé écrit de Vanuatu, par. 380-381.

¹⁰³ Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, résolution 48/13 intitulée « Droit à un environnement propre, sain et durable », 8 octobre 2021, doc. A/HRC/RES/48/13, spécifiquement mentionnée dans le préambule de la résolution 77/276.

et de l'Assemblée générale¹⁰⁴. En outre, ce droit peut être déduit d'autres droits de l'homme tels que le droit à la vie et le droit à la vie privée et familiale¹⁰⁵. En tout état de cause, le statut du droit à un environnement propre, sain et durable n'affecte pas matériellement la position fondamentale avancée par l'OEACP et la majorité des participants, à savoir que les actions et omissions des États qui ont causé les changements climatiques sont contraires à leurs obligations en matière de droits de l'homme en vertu du droit international.

3. Les droits des générations futures

52. Comme le reflète le texte des questions, la prise en considération des droits des générations futures est un aspect essentiel de la mission de la Cour. De nombreux participants à ces procédures ont souligné l'importance de ces droits et exposé les nombreuses sources de droit qui les consacrent. Un petit contingent de producteurs de combustibles fossiles et de grands émetteurs de gaz à effet de serre ont toutefois fait valoir que le droit international ne prévoyait aucune protection juridique pour les générations futures. Malgré les termes explicites des questions, ils ont donc cherché à réduire la capacité de la Cour à prendre en considération les intérêts juridiques des générations futures dans l'élaboration de sa décision¹⁰⁶.

53. L'OEACP soutient que les générations futures sont titulaires de droits de l'homme et que leurs intérêts sont en tout état de cause protégés par le droit international, y compris dans le contexte des changements climatiques. L'OEACP adopte pleinement les arguments présentés par Vanuatu¹⁰⁷, la République démocratique du Congo¹⁰⁸, l'Union internationale pour la conservation de la nature (« UICN »)¹⁰⁹, la Sierra Leone¹¹⁰, le Liechtenstein¹¹¹, l'Équateur¹¹², l'Union africaine¹¹³, le Sri Lanka¹¹⁴, la Namibie¹¹⁵ et Antigua-et-Barbuda¹¹⁶ concernant le statut des générations futures en tant que bénéficiaires et détenteurs de droits protégés en vertu de diverses règles juridiques liées à la stabilité du climat et aux conséquences associées aux changements climatiques. À ce titre, les États ont l'obligation légale de veiller à ce que leur comportement en matière d'émissions anthropiques de gaz à effet de serre ne porte pas atteinte aux droits des générations futures.

54. En particulier, l'OEACP approuve : la position de l'UICN selon laquelle, sur la base du principe d'équité intergénérationnelle et des décisions du Comité des droits de l'homme des Nations Unies, « les réclamations et les demandes de cessation des actes illicites peuvent également

¹⁰⁴ Voir, Nations Unies, Assemblée générale, résolution 76/300 intitulée « Droit à un environnement propre, sain et durable », 1^{er} août 2022, doc. A/RES/76/300, spécifiquement mentionnée dans le préambule de la résolution 77/276.

¹⁰⁵ Voir exposé écrit de l'OEACP, par. 121-128.

¹⁰⁶ Voir, par exemple, exposé écrit de la Russie, p. 16-17 ; exposé écrit de la Nouvelle-Zélande, par. 144.

¹⁰⁷ Exposé écrit de Vanuatu, par. 609-613.

¹⁰⁸ Exposé écrit de la République démocratique du Congo, par. 321.

¹⁰⁹ Exposé écrit de l'UICN, par. 603.

¹¹⁰ Exposé écrit de la Sierra Leone, par. 3.146.

¹¹¹ Exposé écrit du Liechtenstein, par. 28, 47, 46.

¹¹² Exposé écrit de l'Équateur, par. 4.35.

¹¹³ Exposé écrit de l'Union africaine, par. 249.

¹¹⁴ Exposé écrit du Sri Lanka, par. 94.

¹¹⁵ Exposé écrit de la Namibie, par. 152 et 161.

¹¹⁶ Exposé écrit d'Antigua-et-Barbuda, par. 579-584.

être formulées au nom des générations futures, et pas seulement des générations actuelles »¹¹⁷ ; la position présentée par l'Union africaine selon laquelle la référence aux « générations présentes et futures » dans la demande faite par l'Assemblée générale « précise que la deuxième catégorie spécifiquement affectée par les effets néfastes des changements climatiques comprend tous les titulaires de droits, individuels ou collectifs, dans les générations présentes ou futures »¹¹⁸ ; la position présentée par la Namibie selon laquelle les générations futures « [ont] le droit d'invoquer la responsabilité des États qui ont manqué à leurs obligations en matière de changements climatiques, au même titre que les générations actuelles »¹¹⁹ et que « le fait que le préjudice soit infligé à la fois aux générations présentes et futures doit être pris en considération dans la réparation intégrale »¹²⁰ ; et la position présentée par Antigua-et-Barbuda selon laquelle tous les peuples et individus des générations présentes et futures sont bénéficiaires d'obligations juridiques internationales qui servent à protéger le système climatique, peuvent invoquer la responsabilité des États en vertu du droit international, et ont droit à des réparations¹²¹.

55. L'OEACP rappelle que dans son avis consultatif sur l'affaire relative à la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la Cour a noté que « l'emploi d'armes nucléaires ferait courir les dangers les plus graves aux générations futures. Le rayonnement ionisant est susceptible de porter atteinte à l'environnement, à la chaîne alimentaire et à l'écosystème marin dans l'avenir, et de provoquer des tares et des maladies chez les générations futures ». En conséquence, la Cour a souligné que

« pour appliquer correctement, en l'espèce, le droit de la Charte concernant l'emploi de la force, ainsi que le droit applicable dans les conflits armés, et notamment le droit humanitaire, il est impératif que la Cour tienne compte des caractéristiques uniques de l'arme nucléaire, et en particulier de sa puissance destructrice, de sa capacité d'infliger des souffrances indicibles à l'homme, **ainsi que de son pouvoir de causer des dommages aux générations à venir** »¹²².

56. L'OEACP relève que, comme l'a établi sans équivoque un consensus scientifique écrasant, les émissions anthropiques de gaz à effet de serre partagent les mêmes caractéristiques que les armes nucléaires en ce sens qu'elles auront des effets négatifs massifs sur les générations futures¹²³. En effet, les changements du système climatique déjà causés par les émissions passées et présentes de gaz à effet de serre garantissent déjà des dommages massifs aux générations futures, l'ampleur de ces dommages étant une conséquence directe du niveau d'action climatique que les

¹¹⁷ Exposé écrit de l'UICN, par. 603.

¹¹⁸ Exposé écrit de l'Union africaine, par. 249.

¹¹⁹ Exposé écrit de la Namibie, par. 152.

¹²⁰ *Ibid.*, par. 161.

¹²¹ Exposé écrit d'Antigua-et-Barbuda, par. 579-584.

¹²² *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 243-244, par. 35-36 (les italiques sont de nous).

¹²³ Intergovernmental Panel on Climate Change, *Synthesis Report of the IPCC Sixth Assessment Report (AR6). Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, Summary for Policymakers, Statement C.1.3 (2023)

(« La poursuite des émissions aura des répercussions sur tous les principaux éléments du système climatique, et nombre de ces changements sont irréversibles sur des échelles de temps allant du siècle au millénaire et s'accroîtront avec l'augmentation du réchauffement planétaire. En l'absence de mesures d'atténuation et d'adaptation urgentes, efficaces et équitables, les changements climatiques menacent de plus en plus les écosystèmes, la biodiversité, ainsi que les moyens de subsistance, la santé et le bien-être des générations actuelles et futures (degré de confiance élevé) »).

États prendront au cours de la présente décennie¹²⁴. Par conséquent, afin d'appliquer correctement le droit international dans la présente affaire, la Cour doit tenir compte de la capacité des émissions anthropiques de gaz à effet de serre à causer des souffrances humaines indicibles aux générations à venir.

57. Dans l'affaire *Gabčíkovo-Nagymaros*, la Cour a affirmé que la protection de l'environnement inclut la protection des générations futures¹²⁵.

58. À ce jour, et comme le résume le Center for International Environmental Law, au moins 42 accords internationaux sur l'environnement intègrent ou mentionnent explicitement le principe de l'équité intergénérationnelle ou font référence aux générations futures dans leurs textes¹²⁶.

59. L'obligation de protéger les droits des générations futures est fondée sur le droit international existant et est reflétée dans la Charte des Nations Unies¹²⁷. Comme le soulignent les Principes de Maastricht sur les droits humains des générations futures de 2023, ni la Déclaration universelle des droits de l'homme, ni aucun autre instrument relatif aux droits de l'homme n'imposent de limite temporelle aux obligations en matière de droits de l'homme, encore moins ne limitent ces droits au temps présent. Les générations humaines existent sur un continuum allant du passé à l'avenir, et les obligations en matière de droits de l'homme doivent respecter ce continuum¹²⁸.

60. La déclaration de 1972 de la conférence de Stockholm sur l'environnement humain, citée dans le préambule de la résolution 77/276, affirme que « le droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être », impose le « devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures »¹²⁹. De même, la déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement, également citée dans le préambule de la résolution 77/276, proclame que « le droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures »¹³⁰. En outre, l'accord de Paris, en appelant à une action climatique cohérente avec les obligations en matière de droits de l'homme, souligne la nécessité d'une « équité entre les générations »¹³¹.

¹²⁴ Exposé écrit de Vanuatu, par. 92-100 (exposant les données scientifiques établissant que 2020-2030 est une « décennie critique » pour limiter les effets néfastes des changements climatiques sur les générations futures).

¹²⁵ Affaire relative au projet *Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie.)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 7, par. 140.

¹²⁶ Exposé écrit du Center for International Environmental Law, Memorandum on the Rights of Future Generations 20 mars 2024, par. 8 (collecte des autorités), accessible à l'adresse suivante : <https://www.ciel.org/wp-content/uploads/2024/02/Amicus-Brief-ICJ-Defining-States-Climate-Obligations-Rights-Future-Generations.pdf>.

¹²⁷ Voir la Charte des Nations Unies, préambule, 1945, (déclarant « Nous, peuples des Nations Unies, résolu à préserver les générations futures du fléau de la guerre »).

¹²⁸ Principes de Maastricht sur les droits humains des générations futures, préambule, II, III, juillet 2023.

¹²⁹ Nations Unies, Déclaration de Stockholm, 1972, doc. A/CONF.48/14/Rev.1, principe I.

¹³⁰ Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, 31 ILM 874 (1992), principe III.

¹³¹ Préambule de l'accord de Paris, 12 décembre 2015, *RTNU*, vol. 3156, p. 79.

61. Dans le cadre de leurs obligations envers les générations futures, « les États doivent nécessairement imposer des restrictions raisonnables aux activités qui portent atteinte aux droits des générations futures, notamment l'utilisation non durable des ressources naturelles et la destruction de la nature »¹³². En outre, pendant leur séjour sur Terre, « chaque génération doit agir en tant que gardienne de la Terre pour les générations futures » et doit « protéger et de préserver les patrimoines naturel et culturel de la Terre pour les générations futures »¹³³.

62. Enfin, comme l'a expliqué l'OEACP dans son exposé écrit, les structures passées et actuelles d'injustice raciale font que les groupes racialisés et marginalisés sont touchés de manière disproportionnée par les effets néfastes des changements climatiques¹³⁴. Afin de protéger les droits des générations futures contre cette même discrimination, les obligations des États en matière de droits de l'homme des générations futures exigent donc que les États éliminent et préviennent toutes les formes de discrimination à l'encontre des groupes et des peuples qui ont subi des formes historiques et systémiques de discrimination¹³⁵.

4. L'obligation de prévenir les dommages significatifs à l'environnement

63. Les participants à la présente procédure soutiennent massivement que l'obligation de prévenir les dommages importants à l'environnement régit le comportement de l'État en ce qui concerne les émissions anthropiques de gaz à effet de serre¹³⁶. Quelques participants soutiennent cependant que cette règle ne s'applique pas. Par exemple, l'Inde affirme que l'interdiction des dommages transfrontières n'est pas applicable parce que le carbone et la chaleur ne sont pas des polluants¹³⁷, tandis que le Japon affirme que le droit international n'interdit pas les émissions anthropiques des gaz à effet de serre¹³⁸.

64. Tout d'abord, l'OEACP s'étonne que ces quelques participants tentent encore de remettre en cause le caractère polluant des gaz à effet de serre, malgré le consensus scientifique

¹³² Principes de Maastricht sur les droits humains des générations futures, juillet 2023, principe 7 c).

¹³³ *Ibid.*, principe 8 a)-b).

¹³⁴ Exposé écrit de l'OEACP, par. 49-53.

¹³⁵ Principes de Maastricht sur les droits humains des générations futures, juillet 2023, principe 6 d).

¹³⁶ Voir, par exemple, exposé écrit de l'OEACP, par. 102-104 ; exposé écrit des Palaos, par. 14 ; exposé écrit de l'Union internationale pour la conservation de la nature, par. 307 ; exposé écrit de Singapour, par. 3.1 ; exposé écrit des Îles Salomon, par. 146, 150 ; exposé écrit des Seychelles, par. 110-113 ; exposé écrit du Kenya, par. 5.8 ; exposé écrit des Philippines, par. 55 ; exposé écrit de l'Albanie, par. 65 ; exposé écrit de la Micronésie, par. 62 ; exposé écrit de la Sierra Leone, par. 3.10 ; exposé écrit de la Suisse, par. 36 ; exposé écrit de la Grenade, par. 38 ; exposé écrit de Sainte-Lucie, par. 66-68 ; exposé écrit du Belize, par. 36-37 ; exposé écrit des Pays-Bas, par. 3.65 ; exposé écrit des Bahamas, par. 92-102 ; exposé écrit des Îles Marshall, par. 22-27 ; exposé écrit de la Corée, par. 33 ; exposé écrit du Samoa, par. 103-108 ; exposé écrit de la Lettonie, par. 58-60 ; exposé écrit du Mexique, par. 40 ; exposé écrit de l'Afrique du Sud, par. 74 ; exposé écrit de l'Équateur, par. 3.25 ; exposé écrit du Cameroun, par. 13 ; exposé écrit de l'Espagne, par. 8 ; exposé écrit de la Barbade, par. 10, 148 ; exposé écrit de l'Union africaine, par. 56 ; exposé écrit du Sri Lanka, par. 95-97 ; exposé écrit de Madagascar, par. 34-37 ; exposé écrit de l'Uruguay, par. 91-95 ; exposé écrit de l'Égypte, par. 88 ; exposé écrit de la Namibie, par. 58-33 ; exposé écrit des Tuvalu, par. 73 ; exposé écrit de la Roumanie, par. 98 ; exposé écrit du Bangladesh, par. 88 ; exposé écrit de l'Union européenne, par. 317 ; exposé écrit de Maurice, par. 192 ; exposé écrit de Nauru, par. 30-33 ; exposé écrit du Costa Rica, par. 44 ; exposé écrit du Pakistan, par. 29, 35-39 ; exposé écrit d'Antigua-et-Barbuda, par. 300-304 ; exposé écrit de la Commission des petits États insulaires sur les changements climatiques et le droit international, par. 80-86 ; exposé écrit d'El Salvador, par. 37 ; exposé écrit du Brésil, par. 70 ; exposé écrit de la République dominicaine, par. 4.31, 5.1 ; exposé écrit du Ghana, par. 23 ; exposé écrit de la Thaïlande, par. 9 ; exposé écrit du Népal, par. 26 ; exposé écrit du Burkina Faso, par. 175.

¹³⁷ Exposé écrit de l'Inde, par. 17.

¹³⁸ Exposé écrit du Japon, par. 20.

mondial sur les effets néfastes des gaz à effet de serre sur le système climatique et d'autres composantes de l'environnement, y compris l'acidification de l'environnement marin¹³⁹. L'OEACP rappelle à cet égard que le Tribunal international du droit de la mer a récemment estimé que les émissions de gaz à effet de serre constituaient effectivement une pollution de l'environnement marin¹⁴⁰.

65. En outre, l'OEACP souhaite rappeler que l'applicabilité de l'obligation de prévenir les dommages significatifs à l'environnement n'est en rien affectée par les arguments relatifs à la territorialité (transfrontalière) ou à l'extraterritorialité. En effet, l'objectif même de la règle est d'interdire les dommages significatifs à l'environnement d'autres États et de zones situées au-delà de la juridiction nationale. Le « système climatique » est en tout cas omniprésent. Il fait partie à la fois de l'environnement d'autres États et de zones situées au-delà de la juridiction nationale. Ainsi, même si la règle était limitée à des effets localisés (*quod non*), elle serait toujours applicable aux dommages causés au système climatique.

IV. QUESTION B) : CONSÉQUENCES JURIDIQUES DES VIOLATIONS PAR LES ÉTATS DE LEURS OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'ÉMISSIONS ANTHROPIQUES DE GAZ À EFFET DE SERRE

66. La question *b*) de la demande d'avis consultatif de l'Assemblée générale est formulée comme suit :

« Eu égard en particulier à la Charte des Nations Unies, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à l'Accord de Paris, à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à l'obligation de diligence requise, aux droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, au principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement et à l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin :

.....

b) Quelles sont, au regard de ces obligations [obligations des États en vertu du droit international d'assurer la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre], les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, à l'égard :

i) Des États, y compris, en particulier, des petits États insulaires en développement, qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou sont particulièrement vulnérables face à ces effets ?

¹³⁹ Voir, par exemple, Intergovernmental Panel on Climate Change, *Synthesis Report of the IPCC Sixth Assessment Report (AR6). Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, Summary for Policymakers, Statements A.2-A.2.7 (2023).

¹⁴⁰ Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal), *avis consultatif, affaire n° 31, Tribunal international du droit de la mer, 21 mai 2024*, par. 179.

ii) Des peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques ? »

67. L'OEACP relève que la question demande expressément à la Cour de traiter des « conséquences juridiques », à savoir la responsabilité des États pour des faits internationalement illicites.

68. L'OEACP rappelle sa position, partagée par la majorité des participants, selon laquelle les États qui, par leurs actions et leurs omissions, ont causé des dommages importants au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement ont effectivement engagé leur responsabilité internationale en vertu du droit général de la responsabilité des États, tel qu'il est codifié dans les ARSIWA¹⁴¹. Les participants s'accordent largement sur le fait qu'un tel comportement entraîne les conséquences juridiques générales de la responsabilité de l'État. En outre, plusieurs participants, dont l'OEACP, ont relevé que la responsabilité aggravée qui s'attache à la violation des normes *jus cogens* et des obligations *erga omnes* est également engagée¹⁴².

69. Un nombre limité de participants — encore une fois principalement les principaux émetteurs de gaz à effet de serre et les producteurs de combustibles fossiles — ont mis en doute l'applicabilité du droit international général de la responsabilité des États au comportement des États en ce qui concerne les émissions anthropiques de gaz à effet de serre. Certains participants affirment que les règles du droit international coutumier sur la responsabilité des États, telles qu'elles sont reflétées dans les ARSIWA, ne s'appliquent pas du tout (A). Il a également été affirmé que le comportement qui porte atteinte au système climatique ne constitue pas un fait internationalement illicite et n'entraîne donc pas de conséquences juridiques (B). Cet argument prend diverses formes : certains soutiennent que le comportement en question n'est pas imputable à l'État, d'autres que le comportement n'était pas illégal au moment où il s'est produit, et d'autres encore que des conséquences juridiques ne peuvent être attachées à des États individuels pour leurs contributions aux émissions anthropiques mondiales de gaz à effet de serre. Une troisième ligne d'argumentation suggère que, bien que le comportement en question puisse être internationalement illicite et entraîner des conséquences juridiques en théorie, sa mise en œuvre pratique est impossible ou irréalisable parce qu'il n'existe pas de lien de causalité suffisamment direct et certain

¹⁴¹ Exposé écrit de l'OEACP, par. 143-157 ; exposé écrit des Palaos, par. 4 ; exposé écrit de l'Union internationale pour la conservation de la nature, par. 534 ; exposé écrit de Singapour, par. 4.1 ; exposé écrit des Îles Salomon, par. 230-231 ; exposé écrit du Kenya, par. 6.87 ; exposé écrit du Groupe Fer de lance mélanésien, par. 292 ; exposé écrit des Philippines, par. 115 ; exposé écrit de l'Albanie, par. 129 ; exposé écrit de Vanuatu, par. 559 ; exposé écrit des États fédérés de Micronésie, par. 121-128 ; exposé écrit de la Sierra Leone, par. 3.134 ; exposé écrit de la Suisse, par. 72 ; exposé écrit de la Grenade, par. 74 ; exposé écrit de Sainte-Lucie, par. 86 ; exposé écrit de Saint-Vincent-et-les Grenadines, par. 128 ; exposé écrit des Pays-Bas, par. 5.4 ; exposé écrit des Îles Marshall, par. 55-57 ; exposé écrit de Kiribati, par. 179 ; exposé écrit du Timor-Leste, par. 355 ; exposé écrit de l'Inde, par. 82 ; exposé écrit du Samoa, par. 190 ; exposé écrit de la Lettonie, par. 74 ; exposé écrit de l'Équateur, par. 4.6 ; exposé écrit de la Barbade, par. 272-273 ; exposé écrit de l'Union africaine, par. 254 ; exposé écrit de Madagascar, par. 73-75 ; exposé écrit de l'Uruguay, par. 155-160 ; exposé écrit de l'Égypte, par. 287-292 ; exposé écrit du Chili, par. 93 ; exposé écrit de la Namibie, par. 130-131 ; exposé écrit des Tuvalu, par. 120 ; exposé écrit du Bangladesh, par. 145 ; exposé écrit de Maurice, par. 210 ; exposé écrit du Costa Rica, par. 95 ; exposé écrit d'Antigua-et-Barbuda, par. 532-533 ; exposé écrit de la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, par. 146, 150-151 ; exposé écrit de El Salvador, par. 50 ; exposé écrit du Brésil, par. 78-79 ; exposé écrit du Viet Nam, par. 42-44 ; exposé écrit de la République dominicaine, par. 4.57 ; exposé écrit de la Thaïlande, par. 29 ; exposé écrit du Burkina Faso, par. 346-401 ; exposé écrit de la République démocratique du Congo, par. 255-270, 323-343 ; cf. Exposé écrit du Portugal, par. 115 ; exposé écrit des États nordiques, par. 102-106.

¹⁴² Exposé écrit de Vanuatu, par. 601-607, 637-640 ; exposé écrit des Îles Salomon, par. 232-233 ; exposé écrit de l'OEACP, par. 190-194 ; exposé écrit de l'Uruguay, par. 159 ; exposé écrit du Costa Rica, par. 104-106 ; exposé écrit des Pays-Bas, par. 5.8 ; exposé écrit de l'Équateur, par. 4.11 ; exposé écrit du Liechtenstein, par. 74 ; exposé écrit de la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, par. 193-199.

entre les dommages causés par les changements climatiques et les émissions de gaz à effet de serre d'origine anthropique (C). Enfin, certains participants se sont écartés des règles générales de la responsabilité des États et ont proposé leurs propres idées sur les conséquences juridiques de la responsabilité internationale pour les émissions anthropiques de gaz à effet de serre (D). L'OEACP examine et réfute chacun de ces arguments.

A. Le droit international général de la responsabilité des États s'applique aux changements climatiques

70. Certains participants ont cherché à remettre en cause l'application des règles coutumières relatives à la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Ils ont avancé deux arguments principaux dans ce contexte, à savoir la nature particulière des changements climatiques (1) et — à nouveau — l'argument *lex specialis* (2).

1. Le droit international général de la responsabilité des États s'applique par principe aux changements climatiques

71. L'OEACP, comme la majorité des participants, soutient que les règles coutumières de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite s'appliquent, en principe, aux violations par les États de toute obligation internationale. L'OEACP rappelle que l'article premier des ARSIWA, qui reflète le droit international coutumier, dispose que « tout fait internationalement illicite de l'État engage sa responsabilité internationale »¹⁴³.

72. L'OEACP relève que ce point de vue a déjà été approuvé par la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire relative à l'*Usine de Chorzów*, lorsqu'elle a déclaré que « c'est un principe du droit international, voire une conception générale du droit, que toute violation d'un engagement comporte l'obligation de réparer »¹⁴⁴. Les règles relatives à la responsabilité de l'État, de par leur nature de règles secondaires, ne dépendent pas du contenu de la norme primaire violée ou de son objet. À cet égard, l'OEACP souscrit pleinement à l'examen suivant de la pratique judiciaire et étatique par le rapporteur spécial Roberto Ago :

« Il n'y a pas un seul arrêt de la CPJI ou de la CIJ, ni une seule sentence arbitrale internationale qui admette, explicitement ou implicitement, l'existence d'obligations internationales dont la violation ne serait pas un fait illicite et n'entraînerait pas une responsabilité internationale. D'autre part, les sentences internationales qui énoncent en termes généraux les conditions de l'existence d'un fait internationalement illicite et de la naissance d'une responsabilité internationale parlent de la violation d'une obligation internationale sans faire de restriction pour ce qui est de l'objet de l'obligation violée, et cela malgré le fait que, dans les différents cas d'espèce, les juges et les arbitres ont eu affaire à des obligations aux objets les plus

¹⁴³ Article premier des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, avec commentaires, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, Nations Unies, rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa cinquante-troisième session, doc. A/CN.4/SER.A/2001/Add.1.

¹⁴⁴ *Usine de Chorzów, fond, arrêt n° 13, 1928, C.P.J.I. série A n° 17*, p. 29.

divers. On arrive aux mêmes conclusions en examinant les prises de position des États »¹⁴⁵.

73. L'OEACP note à cet égard que la Cour a réaffirmé l'applicabilité des règles coutumières de la responsabilité des États aux obligations environnementales. La Cour a observé qu'

« [i]l est ... conforme aux principes du droit international régissant les conséquences de faits internationalement illicites, et notamment au principe de la réparation intégrale, de conclure que les dommages environnementaux ouvrent en eux-mêmes droit à indemnisation, en sus de dépenses engagées par l'État lésé en conséquence de tels dommages »¹⁴⁶.

74. En conséquence, l'OEACP soutient que tous les arguments invoqués pour contester l'applicabilité des règles coutumières de la responsabilité de l'État en raison de la spécificité des changements climatiques ou de l'absence de référence à ceux-ci dans les ARSIWA sont mal fondés. D'abord, il n'est pas nécessaire de conclure un accord pour appliquer les règles du droit international coutumier à une situation. C'est l'écart d'un régime conventionnel par rapport aux règles du droit international coutumier qui nécessite l'accord spécifique des parties. L'OEACP relève également que la Cour n'a pas été saisie d'une affaire dans laquelle un tribunal aurait refusé d'appliquer les règles internationales coutumières sur la responsabilité des États à une question en raison de la nouveauté du sujet sous-jacent. La Cour a abordé une question similaire dans son avis consultatif sur l'affaire relative à la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* lorsqu'elle a examiné la question de savoir si les règles et principes du droit international humanitaire, qui existaient bien avant l'invention des armes nucléaires, étaient applicables à ces armes. La Cour a observé que,

« [p]assant ensuite à la question de l'applicabilité des principes et règles du droit humanitaire à la menace ou à l'emploi éventuels d'armes nucléaires, la Cour note que des doutes ont parfois été exprimés sur ce point, au motif que les principes et règles en question se sont développés avant l'invention des armes nucléaires et que les conférences de Genève de 1949 et de 1974-1977, qui ont adopté, respectivement, les quatre conventions de Genève de 1949 et les deux protocoles additionnels y relatifs, n'ont pas spécifiquement traité des armes nucléaires. Ce point de vue est toutefois très minoritaire. De l'avis de la grande majorité des États et de la doctrine, il ne fait aucun doute que le droit humanitaire s'applique aux armes nucléaires.

La Cour partage cet avis. Certes les armes nucléaires ont été inventées après l'apparition de la plupart des principes et règles du droit humanitaire applicable dans les conflits armés, les conférences de 1949 et de 1974-1977 n'ont pas traité de ces armes et celles-ci sont différentes des armes classiques tant sur le plan qualitatif que sur le plan quantitatif. On ne peut cependant en conclure que les principes et règles établis du droit humanitaire applicable dans les conflits armés ne s'appliquent pas aux armes nucléaires. Une telle conclusion méconnaîtrait la nature intrinsèquement humanitaire des principes juridiques en jeu, qui imprègnent tout le droit des conflits armés et s'appliquent à toutes les formes de guerre et à toutes les armes, celles du

¹⁴⁵ Nations Unies, rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-huitième session, 3 mai-23 juillet 1976, doc. A/31/10 (extrait du cinquième rapport du rapporteur spécial Robert Ago, commentaire de l'article 19, dans *Annuaire de la Commission du droit international*, 1976 (vol. II)), accessible à l'adresse suivante : https://legal.un.org/ilc/documentation/english/reports/a_31_10.pdf, p. 96, par. 4 (les italiques sont de nous).

¹⁴⁶ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I)*, p. 28, par. 41.

passé, comme celles du présent et de l'avenir. Il est significatif à cet égard que la thèse selon laquelle les règles du droit humanitaire ne s'appliqueraient pas aux armes nouvelles, en raison même de leur nouveauté, n'ait pas été invoquée en l'espèce. Tout au contraire, l'argument suivant lequel ces armes échapperaient par leur nouveauté au droit international humanitaire a été expressément rejeté »¹⁴⁷.

75. L'OEACP souscrit à ces opinions de la Cour et les juge applicables au présent avis. Par leur nature même, les règles secondaires du droit international, qui constituent l'épine dorsale du droit international, sont conçues pour s'appliquer à une variété de circonstances, anciennes et nouvelles, soumises à une variété de normes primaires, et leur applicabilité n'est en aucun cas conditionnée par une clause d'acceptation.

2. Les traités sur les changements climatiques ne remplacent en aucun cas le droit international général de la responsabilité de l'État

76. Certains participants contestent également l'applicabilité des règles coutumières de la responsabilité de l'État au comportement en cause en invoquant la doctrine de *lex specialis*. Les participants qui avancent cet argument soutiennent que le régime dit du traité sur les changements climatiques, et plus particulièrement la CCNUCC et l'accord de Paris, est contrôlant en ce qui concerne la responsabilité de l'État.

77. L'OEACP a déjà expliqué que l'argument de *lex specialis* n'est pas fondé. L'OEACP rappelle que cet argument est fondé — délibérément ou par inadvertance — sur une lecture erronée de la résolution 77/276 et du texte de la CCNUCC, du protocole de Kyoto et de l'accord de Paris, et qu'il a en tout état de cause été rejeté par les cours et tribunaux internationaux, y compris la Cour européenne des droits de l'homme et le TIDM, dans le cadre de l'examen de la responsabilité pour l'insuffisance des mesures d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre¹⁴⁸.

78. L'OEACP rappelle que le comportement qui sous-tend les questions posées à la Cour ne concerne pas seulement des polluants spécifiques (un large éventail de « gaz à effet de serre »). Il concerne également les activités (principalement la production et l'utilisation de combustibles fossiles et le changement d'utilisation des terres), les problèmes environnementaux résultant de ces activités (notamment le réchauffement climatique, la désertification, l'élévation du niveau de la mer, l'acidification des océans et la perte de biodiversité) et les objets ou valeurs protégés (tels que le système climatique et d'autres composantes de l'environnement, les droits de l'homme, l'autodétermination, la culture et l'équité intergénérationnelle). L'OEACP relève que la CCNUCC, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris, même interprétés de la manière la plus large possible, ne prétendent en aucun cas fournir une réglementation complète de ces causes, processus, effets ou valeurs.

79. L'OEACP fait valoir que la nature complexe et profonde des changements climatiques appelle une réponse globale aux questions posées dans le cadre de la présente procédure. Cette réponse doit s'appuyer sur le large éventail d'obligations internationales applicables à la cause reconnue des changements climatiques, à savoir les émissions anthropiques de gaz à effet de serre, en intégrant les perspectives de régulation des activités, de régulation des problèmes et de

¹⁴⁷ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 259, par. 85-86.*

¹⁴⁸ Voir partie III.A.1 ci-dessus.

protection d'objets et de valeurs spécifiques. La Cour devrait rejeter les velléités des grands pollueurs de simplifier les questions en usant d'artifices afin de pouvoir se soustraire effectivement à leurs responsabilités pour les dommages massifs qu'ils ont déjà causés au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, ainsi que pour les dommages résultant de cette perturbation sans précédent du système climatique qui ont été subis par des États, des peuples et des individus vulnérables, sous la forme de pertes et de dommages et de violations des droits de l'homme.

80. Du point de vue des règles secondaires, même si l'on pouvait admettre (*quod non*) que la CCNUCC, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris prévoient une *lex specialis* complète remplaçant les ARSIWA, ce ne serait le cas que pour les violations des règles primaires d'obligation incluses dans ces trois traités, et non pour les violations des nombreuses autres règles régissant le comportement en jeu dans la présente procédure.

81. En tout état de cause, il faut une dérogation expresse ou implicite pour qu'un régime conventionnel déroge à un traité ou à un régime de droit international coutumier. Cependant, aucun des participants qui avancent l'argument de *lex specialis* n'a identifié de disposition conventionnelle qui déroge expressément à d'autres régimes conventionnels, tels que les droits de l'homme, le droit de la mer ou d'autres règles du droit international coutumier. Ces participants ne signalent pas non plus de disposition de la CCNUCC, du protocole de Kyoto ou de l'accord de Paris visant à remplacer les règles coutumières de la responsabilité de l'État. Le seul argument qui identifie une disposition conventionnelle spécifique concerne l'article 8 de l'accord de Paris, lu conjointement avec le paragraphe 51 de la décision 1/CP de la COP. 21. L'article 8 de l'accord de Paris est libellé comme suit :

- « 1. Les Parties reconnaissent la nécessité d'éviter les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, notamment les phénomènes météorologiques extrêmes et les phénomènes qui se manifestent lentement, de les réduire au minimum et d'y remédier, ainsi que le rôle joué par le développement durable dans la réduction du risque de pertes et préjudices.
2. Le Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques est placé sous l'autorité de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord, dont il suit les directives, et peut être amélioré et renforcé conformément aux décisions de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord.
3. Les Parties devraient améliorer la compréhension, l'action et l'appui, notamment par le biais du Mécanisme international de Varsovie, selon que de besoin, dans le cadre de la coopération et de la facilitation, eu égard aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques.
4. En conséquence, les domaines de coopération et de facilitation visant à améliorer la compréhension, l'action et l'appui sont notamment les suivants : *a)* les systèmes d'alerte précoce ; *b)* la préparation aux situations d'urgence ; *c)* les phénomènes qui se manifestent lentement ; *d)* les phénomènes susceptibles de causer des pertes et préjudices irréversibles et permanents ; *e)* l'évaluation et la gestion complètes des risques ; *f)* les dispositifs d'assurance dommages, la mutualisation des risques climatiques et les autres solutions en matière d'assurance ; *g)* les pertes autres qu'économiques ; *h)* la résilience des communautés, des moyens de subsistance et des écosystèmes.

5. Le Mécanisme international de Varsovie collabore avec les organes et groupes d'experts relevant de l'Accord, ainsi qu'avec les organisations et les organes d'experts compétents qui n'en relèvent pas »¹⁴⁹.

Le paragraphe pertinent de la décision 1/CP.21 de la COP stipule que l'article 8 de l'accord « ne peut donner lieu ni servir de fondement à aucune responsabilité ni indemnisation »¹⁵⁰.

82. Ni l'article 8 ni le paragraphe 51 de la décision 1/CP. 21 de la COP n'évoque la relation entre le régime du traité sur les changements climatiques et les règles du droit international coutumier sur la responsabilité de l'État. L'article 8 de l'accord de Paris parle d'« éviter les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, ... , de les réduire au minimum et d'y remédier », comme il ressort de son paragraphe 1, et établit un cadre de coopération pour poursuivre cet objectif. En ce qui concerne le paragraphe 51, la décision 1/CP. 21 de la COP, elle se contente d'indiquer que « l'article 8 [de l'accord de Paris] ne peut donner lieu ni servir de fondement à aucune responsabilité ni indemnisation », sans limiter d'aucune manière la responsabilité ou l'indemnisation résultant de violations d'autres obligations au titre de l'accord de Paris, de la CCNUCC ou du protocole de Kyoto — sans parler des obligations autres au titre de tout autre traité applicable ou des règles du droit international coutumier. En conséquence, certains pays ont expressément déclaré, lors de l'adoption de l'accord de Paris, que l'article 8 ne pouvait être interprété comme une renonciation à leur droit à indemnisation en vertu d'autres règles de droit international. Par exemple, Vanuatu a indiqué que

« [c]onsidérant que le Gouvernement de la République de Vanuatu déclare qu'il considère que la ratification de l'Accord de Paris ne constitue en aucun cas une renonciation à l'exercice des droits reconnus par d'autres normes, y compris le droit international, et la communication relative au dépôt de l'instrument de ratification de la République doit inclure une déclaration en ce sens à l'intention de la communauté internationale »¹⁵¹.

83. L'OEACP maintient qu'aucun des textes de la CCNUCC, du protocole de Kyoto et de l'accord de Paris n'entraîne, expressément ou implicitement, de dérogation au droit international coutumier de la responsabilité de l'État. L'OEACP rappelle que

« [p]our que le principe de la *lex specialis* s'applique, il ne suffit pas que deux dispositions traitent du même sujet, il doit y avoir une véritable contradiction entre ces deux dispositions, ou l'on doit pouvoir à tout le moins discerner dans l'une de ces dispositions l'intention d'exclure l'autre »¹⁵².

Pourtant, la CCNUCC, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris sont muets quant aux conséquences juridiques des actes internationalement illicites découlant des émissions anthropiques de gaz à effet de serre. C'est tout à fait naturel. Comme l'a expliqué la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire de *l'Usine de Chorzów*,

¹⁴⁹ Article 8 de l'accord de Paris, 12 décembre 2015, *RTNU*, vol. 3156, p. 79.

¹⁵⁰ « Adoption de l'accord de Paris », décision 1/CP.21, 12 décembre 2015, FCCC/CP/2015/10/Add.1, par. 51.

¹⁵¹ Des déclarations similaires ont été faites par les Îles Marshall, les Philippines, les Îles Cook, les États fédérés de Micronésie, Nauru, Nioué, les Îles Salomon et les Tuvalu. Voir « accord de Paris », *RTNU*, accessible à l'adresse suivante : https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXVII-7d&chapter=27&clang=_en#EndDec.

¹⁵² Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, avec commentaires, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa cinquante-troisième session, doc. A/CN.4/SER.A/2001/Add.1, commentaire de l'article 55, par. 4.

« [c]’est un principe de droit international que la violation d’un engagement entraîne l’obligation de réparer dans une forme adéquate. La réparation est donc le complément indispensable d’un manquement à l’application d’une convention, sans qu’il soit nécessaire que cela soit inscrit dans la convention même. »¹⁵³

84. En conclusion, l’OEACP se joint à la majorité des participants pour soutenir que les règles du droit international coutumier sur la responsabilité des États sont applicables pour déterminer les conséquences juridiques qui découlent des actions et omissions par lesquelles certains États ont causé des dommages importants au système climatique et à d’autres composantes de l’environnement.

B. Les conditions de la responsabilité de l’État sont remplies

85. Dans son exposé écrit, l’OEACP a expliqué que le comportement en question est correctement conçu comme une série d’actions et d’omissions dans le temps, équivalant à une action composite au sens de l’article 15 1) des ARSIWA¹⁵⁴ ; que ces actions et omissions sont attribuables à l’État¹⁵⁵ ; et que les États ayant adopté ce comportement ont violé de nombreuses obligations juridiques qui étaient opérationnelles pendant la majeure partie de la période au cours de laquelle le comportement s’est produit¹⁵⁶.

86. Certains participants ont fait valoir que, à supposer que les règles générales de la responsabilité de l’État s’appliquent, les conditions permettant de tenir un État pour responsable d’un fait internationalement illicite lié aux changements climatiques ne peuvent être remplies¹⁵⁷. L’article 2 des ARSIWA est libellé comme suit :

« Il y a fait internationalement illicite de l’État lorsqu’un comportement consistant en une action ou une omission :

- a) est attribuable à l’État en vertu du droit international ; et
- b) constitue une violation d’une obligation internationale de l’État »¹⁵⁸.

En conséquence, ces participants soutiennent, de manière disjointe ou cumulative, que le comportement décrit dans la question *b*) n’est pas attribuable aux États (1) ou qu’il n’existait pas d’obligations internationales en vigueur au moment où le comportement s’est produit (2). Certains

¹⁵³ *Usine de Chorzów, compétence, arrêt n° 8, 1927, C.P.J.I. série A n° 9, p. 21.*

¹⁵⁴ Exposé écrit de l’OEACP, par. 154-156. Voir aussi, par exemple, exposé écrit de l’Union africaine, par. 231 ; exposé écrit de l’Égypte, par. 293-295 ; exposé écrit de Vanuatu, par. 530-535.

¹⁵⁵ Exposé écrit de l’OEACP, par. 145-146. Voir aussi, par exemple, exposé écrit de Vanuatu, par. 494-497 ; exposé écrit de l’Union internationale pour la conservation de la nature, par. 554 ; exposé écrit du Kenya, par. 6.104 ; exposé écrit du Groupe Fer de lance mélanésien, par. 295-297 ; exposé écrit des Îles Marshall, par. 49 ; exposé écrit de l’Égypte, par. 297 ; exposé écrit du Costa Rica, par. 103.

¹⁵⁶ Exposé écrit de l’OEACP, par. 148-152. Voir, par exemple, exposé écrit du Groupe Fer de lance mélanésien, par. 298-299 ; exposé écrit du Brésil, par. 26 ; exposé écrit d’Antigua-et-Barbuda, par. 536 ; exposé écrit de l’Égypte, par. 323-324 ; exposé écrit de la Sierra Leone, par. 3.137 ; exposé écrit de la Colombie, par. 4.2 ; exposé écrit de la République démocratique du Congo, par. 254 ; exposé écrit de Vanuatu, par. 527-529.

¹⁵⁷ Voir exposé écrit du Koweït, par. 3.4.

¹⁵⁸ Articles sur la responsabilité de l’État pour fait internationalement illicite, avec commentaires, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, rapport de la Commission à l’Assemblée générale sur les travaux de sa cinquante-troisième session, doc. A/CN.4/SER.A/2001/Add.1, art. 2.

participants affirment en outre que la responsabilité de l'État ne peut être engagée étant donné la contribution de nombreux États au problème des changements climatiques (3). L'OEACP rappelle brièvement le droit relatif à l'application des règles générales de la responsabilité de l'État. Ce faisant, l'OEACP explique pourquoi chacun de ces arguments est erroné.

1. Le comportement en cause est imputable aux États

87. Le premier de ces arguments repose sur une compréhension erronée du comportement en cause, à savoir l'émission de gaz à effet de serre par des acteurs non étatiques, attribuable non pas à des États mais à des particuliers¹⁵⁹.

88. L'OEACP rappelle que la question *b)* de la demande d'avis consultatif, lue conjointement avec le cinquième considérant de la résolution 77/276, demande à la Cour de déterminer les conséquences juridiques découlant des « actions ou omissions » des États « relativement aux activités contribuant aux changements climatiques et à leurs effets néfastes ». Comme indiqué dans d'autres exposés écrits¹⁶⁰, le comportement défini englobe 1) les subventions publiques aux combustibles fossiles ; 2) l'autorisation de l'expansion des combustibles fossiles ; 3) l'adoption de lois, de politiques, de programmes et de décisions concernant la politique énergétique qui soutiennent la production et la consommation de combustibles fossiles et 4) l'absence de réglementation adéquate des émissions anthropiques de gaz à effet de serre sous la juridiction ou le contrôle de l'État. Les trois premiers sont manifestement des actions positives de l'État lui-même ou de ses organes, le dernier une omission de l'État — qui, en tant que souverain, est la seule entité habilitée à réglementer les émissions anthropiques de gaz à effet de serre sur son territoire ou sous son contrôle. Toutes ces actions ou omissions sont manifestement imputables à l'État au sens de l'article 4 des ARSIWA¹⁶¹.

89. En outre, si une telle action ou une telle omission prise isolément peut ne pas constituer une violation des obligations juridiques pertinentes, la question *b)* définit le comportement pertinent comme un ensemble d'« actions ou omissions » se produisant « dans le temps », et invite dès lors la Cour à évaluer les conséquences juridiques découlant d'une « violation constituée par un fait composite », définie par l'article 15 des ARSIWA comme « une série d'actions ou d'omissions définie dans son ensemble comme illicite »¹⁶². Le comportement attribuable constituant la violation englobe un large éventail d'actions et d'omissions. Il s'agit notamment des émissions directes de gaz à effet de serre de l'État ou de ses organes, de l'octroi de subventions ou d'autres formes de soutien à la production ou à l'utilisation de combustibles fossiles, et de l'absence de réglementation des émissions des acteurs privés. La nature de ces actes — qu'il s'agisse de contributions actives

¹⁵⁹ Voir, par exemple, exposé écrit de l'Arabie saoudite, par. 6.7.

¹⁶⁰ Voir aussi, par exemple, exposé écrit de Vanuatu, par. 493-499 ; exposé écrit du Costa Rica, par. 103 ; exposé écrit de la République dominicaine, par. 4.59

¹⁶¹ Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, avec commentaires, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa cinquante-troisième session, doc. A/CN.4/SER.A/2001/Add.1, art. 4, commentaire, par. 6

(« l'expression “un organe de l'État” utilisée à l'article 4 doit s'entendre dans son acception la plus large. Elle ne se limite pas aux organes du gouvernement central, aux hauts responsables ou aux personnes chargés des relations extérieures de l'État. Elle recouvre les organes publics de quelque nature et de quelque catégorie que ce soit, remplissant quelque fonction que ce soit et à quelque niveau que ce soit, y compris au niveau régional, voire local. Aucune distinction n'est faite en l'occurrence entre les organes qui appartiennent à la branche législative, exécutive ou judiciaire »).

¹⁶² Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, avec commentaires, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa cinquante-troisième session, doc. A/CN.4/SER.A/2001/Add.1, art. 15.

ou d'omissions passives — n'affecte pas leur imputabilité à l'État. Lorsqu'un État a le pouvoir de réduire les émissions anthropiques de gaz à effet de serre à travers ses lois et ses politiques, son incapacité à le faire — ou pire, ses actions qui augmentent les émissions — est carrément imputable à cet État.

2. Les obligations applicables régissent le comportement en question depuis des décennies

90. Certains participants suggèrent que le comportement décrit dans la question *b)* ne peut pas constituer un fait internationalement illicite parce qu'il n'y avait pas d'obligation internationale qui régissait les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pendant la majeure partie de la durée du comportement préjudiciable¹⁶³. Pour certains, cela découle de leur opinion selon laquelle le régime du traité sur les changements climatiques est *lex specialis*. D'autres admettent que d'autres sources de droit régissaient le comportement, mais qu'elles sont restées inopérantes pendant la majeure partie de la période applicable (c'est-à-dire de 1750 à nos jours). Par exemple, la Suisse fait valoir que l'élément des données requises par l'obligation de diligence n'existait pas avant 1990¹⁶⁴.

91. L'OEACP a démontré dans son exposé écrit que ces deux arguments sont erronés. Les principes du droit international coutumier, tels que la diligence requise et l'interdiction des dommages transfrontières, les droits de l'homme, le droit des peuples à l'autodétermination, l'interdiction de la discrimination raciale ou sexuelle, le devoir de prévenir et de réprimer le crime de génocide et le devoir de coopérer, ont été contraignants pendant plusieurs décennies au cours desquelles le comportement en question s'est déroulé, et les obligations fondées sur des traités ont été régies depuis l'entrée en vigueur des traités concernés¹⁶⁵.

92. Dans le même ordre d'idées, l'exposé écrit de l'OEACP, entre autres, a établi que, dès les années 1940, les États avaient connaissance de données scientifiques fiables démontrant que les émissions anthropiques de gaz à effet de serre ont un impact négatif sur le système climatique et d'autres composantes de l'environnement, ainsi que sur le plein exercice des droits de l'homme¹⁶⁶. En conséquence, le devoir de diligence requise et de coopérer pour prévenir les violations de ces obligations internationales a été déclenché bien avant les années 1990.

¹⁶³ Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 137.4.2 ; exposé écrit du Koweït, par. 123 (expliquant que « les causes principalement historiques des changements climatiques supposent également que cette activité anthropique n'était pas réglementée, et encore moins interdite par le droit international. Il reste également à déterminer si les actions des acteurs privés responsables des émissions de GES sont imputables aux États concernés ») ; exposé écrit de l'Arabie saoudite, par. 6.7. Exposé écrit du Canada, par. 32.

¹⁶⁴ Exposé écrit de la Suisse, par. 47 et 76.

¹⁶⁵ Voir exposé écrit de l'OEACP, par. 147-152. Voir aussi exposé écrit de Vanuatu, par. 529. Comme l'indiquent ces exposés écrits, l'obligation de diligence requise a été mise en œuvre dès 1872, l'interdiction des dommages transfrontières dès 1941 et les obligations en matière d'autodétermination, d'interdiction de la discrimination raciale et sexuelle et de droits de l'homme coutumiers depuis au moins les années 40, après la promulgation de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les obligations relatives à l'interdiction du génocide étaient applicables dès 1948, avec l'entrée en vigueur de la convention sur le génocide, si ce n'est plus tôt. Les obligations en matière de droits de l'homme fondées sur les traités ont été rattachées à l'entrée en vigueur des instruments pertinents, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en 1976. Les obligations découlant de la CNUDM sont devenues opérationnelles en 1994, tandis que les règles de droit coutumier codifiées dans cette convention figurent parmi les principes les plus anciens du droit international.

¹⁶⁶ Voir exposé écrit de l'OEACP, par. 20-24. Voir aussi, par exemple, exposé écrit de Vanuatu, par. 177-192 ; exposé écrit de la République démocratique du Congo, par. 275 ; exposé écrit de Kiribati, par. 184-186 ; exposé écrit de l'Égypte, par. 305-314 ; exposé écrit du Burkina Faso, par. 299-309.

93. En tout état de cause, selon la règle codifiée à l'article 15 des ARSIWA, pour qu'une série d'actions et d'omissions constituant un fait composite soit contraire à une obligation donnée, il n'est pas nécessaire que chaque action ou omission isolée, y compris les premières de la série, ait elle-même violé une obligation internationale. **Il suffit que, lorsque le comportement global — le fait composite — se cristallise en tant que tel, il soit incompatible avec une obligation en vigueur au moment de la cristallisation. À ce moment-là, le comportement global devient une violation aussi longtemps que l'obligation en question est en vigueur.** Dans la mesure où un grand émetteur a continué à émettre de grandes quantités de gaz à effet de serre, ses ajouts sont bien plus que de simples actes isolés et artificiellement désagrégés. Que les incidents spécifiques de pollution précédant la cristallisation du fait composite aient été licites ou non, c'est la goutte d'eau supplémentaire (les émissions de gaz à effet de serre) ajoutée au vase (l'environnement), en plus de la goutte précédemment ajoutée (les émissions de gaz à effet de serre au fil du temps), qui fait déborder le vase (donne lieu à l'infraction).

3. La responsabilité peut être attribuée à des États individuels

94. L'OEACP se joint aux autres participants pour souligner que l'existence de plusieurs États responsables n'exonère pas les États responsables individuels de leur propre responsabilité en vertu du droit international¹⁶⁷. Certains participants ont toutefois fait valoir qu'il était impossible que le comportement d'un État constitue un fait internationalement illicite entraînant des conséquences juridiques parce que « l'émission de gaz à effet de serre est une activité diffuse et universelle, dont les sources sont innombrables dans tous les pays et toutes les régions du monde »¹⁶⁸. Cet argument est tout simplement erroné.

95. La responsabilité de plusieurs États pour le même fait internationalement illicite est explicitement envisagée à l'article 47 des ARSIWA¹⁶⁹. Cette approche a été appliquée dans la jurisprudence des tribunaux internationaux et nationaux, y compris dans le contexte spécifique des changements climatiques¹⁷⁰. Les mérites de cette approche bien établie sont particulièrement

¹⁶⁷ Voir, par exemple, exposé écrit de la République démocratique du Congo, par. 301 ; exposé écrit du Bangladesh, par. 145 ; exposé écrit de Vanuatu, par. 535 ; exposé écrit de l'Égypte, par. 293-295 ; exposé écrit de la Sierra Leone, par. 3.145 ; exposé écrit des États nordiques, par. 106 ; exposé écrit des Bahamas, par. 234 ; exposé écrit des Tuvalu, par. 121 ; exposé écrit de la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, par. 166-171 ; exposé écrit du Chili, par. 98 ; exposé écrit de Vanuatu, par. 535.

¹⁶⁸ Exposé écrit des États-Unis d'Amérique, par. 4.17-4.19.

¹⁶⁹ Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, avec commentaires, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa cinquante-troisième session, doc. A/CN.4/SER.A/2001/Add.1, art. 47 (« Lorsque plusieurs États sont responsables du même fait internationalement illicite, la responsabilité de chaque État peut être invoquée par rapport à ce fait »).

¹⁷⁰ Voir *Affaire Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, CEDH Requête n° 53600/20, arrêt de la grande chambre, 9 avril 2024, par. 442-443

(« La Cour estime qu'un État défendeur ne doit pas se soustraire à sa responsabilité en invoquant celle d'autres États, qu'ils soient ou non parties contractantes à la Convention ... Cette position est conforme à l'approche de la Cour dans les affaires impliquant une responsabilité concurrente des États pour des violations alléguées des droits garantis par la Convention, où chaque État peut être tenu pour responsable de sa part de responsabilité dans la violation en question (voir, quoique dans d'autres contextes, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, précité, §§ 264 et 367, et *Razvozhayev c. Russie et Ukraine et Udaltsov c. Russie*, n° 75734/12 et 2 autres, §§ 16061 et 17981, 19 novembre 2019). Cette position est également conforme aux principes du droit international relatifs à la pluralité d'États responsables, selon lesquels la responsabilité de chaque État est déterminée individuellement, sur la base de son propre comportement et par référence à ses propres obligations internationales (voir Commission du droit international, Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour faits internationalement illicites, avec commentaires, commentaire sur l'art. 47, par. 6 et 8) ») ;

évidents dans la situation factuelle et juridique actuelle, dans laquelle tous les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages importants au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement : i) sont liés par les obligations pertinentes, qui sont solidement ancrées dans le droit international général et donc généralement applicables ; et ii) ont été liés par nombre d'entre elles pendant une grande partie de la durée du comportement préjudiciable. Ce chevauchement dans le temps entre le droit applicable et le comportement pertinent est évident si l'on considère les origines précoces et la cristallisation des normes applicables telles que l'obligation de diligence, l'obligation de prévention des dommages transfrontières, le droit à l'autodétermination et l'interdiction de la discrimination raciale et de la discrimination fondée sur le sexe¹⁷¹.

96. Dans le même ordre d'idées, plusieurs déclarations écrites soulignent qu'il est possible, dans le cadre de la présente procédure consultative, de déterminer les conséquences juridiques pour un État ou un groupe d'États spécifiques qui, par leurs actions et leurs omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement¹⁷². Le dossier de la présente procédure, d'un volume sans précédent, contient une multitude d'éléments probants sur lesquels la Cour pourrait s'appuyer à cet égard. Par exemple, plusieurs études scientifiques solides ont établi le pourcentage de contribution des différents États aux émissions cumulées de gaz à effet de serre au niveau mondial et au réchauffement de la planète qui en résulte¹⁷³.

97. L'OEACP relève en outre que, même si le dossier factuel et juridique permet à la Cour d'aborder les conséquences juridiques pour certains États ou groupes d'États, la question — qui n'identifie elle-même aucun État ou groupe d'États en particulier — permet également à la Cour de donner une réponse de principe. L'OEACP rappelle que le caractère abstrait d'une question n'est pas un motif pour que la Cour refuse d'exercer sa compétence pour rendre un avis consultatif¹⁷⁴. Ce principe affirme l'autorité de la Cour pour traiter la question en cause, même si celle-ci est interprétée comme exigeant de la Cour qu'elle prenne des décisions judiciaires à un certain niveau de généralité. L'OEACP relève que la Cour a récemment traité une question similaire concernant les politiques et les pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé. La Cour a considéré, dans un tel contexte, que

Urgenda Foundation c. État des Pays-Bas, Cour suprême des Pays-Bas, ECLI:NL:HR, 20 décembre 2019 (Pays-Bas), par. 5.7.5-5.7.9 ; *VZW Klimaatzaak c. Royaume de Belgique*, décision du 30 novembre 2023, Cour d'appel Bruxelles, 2021/AR/1589, par. 237-243, 258 ; *Neubauer c. Allemagne*, 1 BvR 2656/18 2020, décision du 24 mars 2021 (Allemagne), par. -199202.

¹⁷¹ Voir exposé écrit de l'OEACP, par. 147-152.

¹⁷² Voir, par exemple, exposé écrit de l'OEACP, par. 145-146 ; exposé écrit de la République démocratique du Congo, par. 295 ; exposé écrit du Groupe Fer de lance mélanésien, par. 295-297 ; exposé écrit de la Sierra Leone, par. 3.145 ; exposé écrit des Îles Marshall, par. 49 ; exposé écrit du Sri Lanka, par. 28 ; exposé écrit de l'Égypte, par. 291 ; exposé écrit des Tuvalu, par. 114 ; exposé écrit de Maurice, par. 215-217 ; exposé écrit du Costa Rica, par. 103 ; exposé écrit d'Antigua-et-Barbuda, par. 566-592 ; exposé écrit de Vanuatu, par. 503-506.

¹⁷³ Voir, par exemple, Programme des Nations Unies pour l'environnement, Une fenêtre d'opportunité se referme.- Rapport 2022 sur l'écart entre les besoins et les perspectives en matière de réduction des émissions, Résumé, page V ; exposé écrit de Vanuatu, Ex. B, Rapport d'expertise du Professeur Corinne Le Quééré sur l'attribution du réchauffement climatique par pays, 8 décembre 2023, par. 2526. Voir aussi exposé écrit de Vanuatu, par. 162-170 (exposant les données scientifiques faisant autorité qui quantifient la contribution en pourcentage des États individuels et des groupes d'États aux émissions cumulées de gaz à effet de serre et au réchauffement global de la planète).

¹⁷⁴ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 226, par. 15 (« [L]a Cour a clairement affirmé que l'allégation selon laquelle elle ne pourrait connaître d'une question posée en termes abstraits n'est qu'une pure affirmation dénuée de toute justification », et qu'elle « peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, abstraite ou non » »).

« l'Assemblée générale, par sa demande, n'attend pas d'elle qu'elle détermine les caractéristiques factuelles détaillées des politiques et pratiques d'Israël. Les questions que celle-ci lui a posées visent à ce qu'elle précise la qualification juridique de ces politiques et pratiques. Pour donner un avis consultatif en la présente espèce, la Cour n'a donc pas à formuler des conclusions factuelles concernant des incidents précis qui seraient contraires au droit international. Il lui faut seulement déterminer les principales caractéristiques des politiques et pratiques d'Israël et, sur cette base, apprécier la conformité de ces politiques et pratiques au droit international. La Cour a déjà conclu qu'elle disposait des éléments nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de cette tâche »¹⁷⁵.

Des considérations similaires s'appliquent à la présente procédure, où la Cour pourrait répondre aux questions qui lui sont posées en identifiant l'éventail des obligations régissant les comportements définis dans le texte de la résolution 77/276 et en évaluant ensuite la conformité de ces comportements avec ces obligations en général.

98. Enfin, l'OEACP soutient que, quel que soit le niveau de spécificité auquel la Cour décide de répondre aux questions, il est nécessaire que l'avis de la Cour soit suffisamment clair quant à l'illégalité, par principe, du comportement en cause dans la présente procédure, afin de fournir une réponse significative à la demande de l'Assemblée générale¹⁷⁶.

C. L'ensemble des conséquences juridiques liées au comportement illicite

99. L'OEACP invite la Cour à détailler toutes les conséquences des faits internationalement illicites identifiés. Comme le reconnaît la majorité des participants, le comportement illicite en cause ici — comme tous les actes internationalement illicites — déclenche les obligations de cessation et de non-répétition¹⁷⁷ ainsi que l'obligation de fournir une réparation sous la forme d'une

¹⁷⁵ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif, 19 juillet 2024*, Liste générale n° 186, p. 26, par. 77.

¹⁷⁶ Exposé écrit de Vanuatu, par. 491.

¹⁷⁷ Exposé écrit de l'OEACP, par. 159, 165-166 ; exposé écrit de la République démocratique du Congo, par. 255-261, 331-333 ; exposé écrit de la Colombie, par. 4.7-4.9 ; exposé écrit de Singapour, par. 4.5, 4.10 ; exposé écrit des Îles Salomon, par. 234-235, 248 ; exposé écrit du Kenya, par. 6.91 ; exposé écrit des Philippines, par. 10, 121-123, voir 136 ; exposé écrit de l'Albanie, par. 133-134 ; exposé écrit de la Micronésie, par. 120, 127 ; exposé écrit de la Sierra Leone, par. 3.135-3.136, 4.8 ; exposé écrit de la Suisse, par. 74 ; exposé écrit de Saint-Vincent-et-les Grenadines, par. 128, 133 c) ; exposé écrit des Pays-Bas, par. 5.9 ; exposé écrit des Bahamas, par. 237-238 ; exposé écrit de la France, par. 197 ; exposé écrit de Kiribati, par. 180 ; exposé écrit de Timor-Leste, par. 362, voir 374 ; exposé écrit de l'Inde, par. 89 ; exposé écrit du Samoa, par. 196-197 ; exposé écrit de l'Équateur, par. 4.12 ; exposé écrit de du Sri Lanka, par. 104, exposé écrit de Madagascar, par. 73-74 ; exposé écrit de l'Uruguay, par. 156 ; exposé écrit de l'Égypte, par. 359-363 ; exposé écrit du Chili, par. 111-112 ; exposé écrit de la Namibie, par. 132-134 ; exposé écrit des Tuvalu, par. 126-127 ; exposé écrit de Maurice, par. 210 c), 222 ; exposé écrit du Costa Rica, par. 123-124 ; exposé écrit d'Antigua-et-Barbuda, par. 537-539, 598 ; exposé écrit de El Salvador, par. 51 ; exposé écrit du Brésil, par. 86 ; exposé écrit de Vanuatu, par. 567-575 ; exposé écrit du Viet Nam, par. 48-49 ; exposé écrit des Palaos, par. 4 ; exposé écrit de la République dominicaine, par. 4.1, 4.63-4.64 ; exposé écrit de la Thaïlande, par. 29 ; exposé écrit du Burkina Faso, par. 351 ; exposé écrit de l'UICN, par. 584 ; exposé écrit du Groupe Fer de lance mélanésien, par. 314, 333 ; exposé écrit de l'Union africaine, par. 258, 263-265 ; exposé écrit de la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, par. 173-174.

restitution, d'une indemnisation et d'une satisfaction, selon le cas¹⁷⁸. Les violations des obligations *erga omnes* et des normes *jus cogens* du droit international, notamment l'interdiction du génocide, l'interdiction de la discrimination raciale et sexiste et le droit à l'autodétermination, entraînent des conséquences juridiques supplémentaires pour tous les États, notamment le devoir de coopérer pour mettre fin à la situation illicite et réparer les préjudices subis du fait du comportement internationalement illicite.

100. Certains participants ont fait valoir que les conséquences ordinaires de la responsabilité de l'État ne devraient pas s'appliquer aux changements climatiques. Certains soutiennent que les seules conséquences juridiques applicables sont les meilleurs efforts de coopération mondiale ou d'aide au développement, à l'exclusion des conséquences juridiques générales pour les actions internationalement illicites (1). D'autres soutiennent qu'il n'y a pas d'obligation de réparer les dommages causés par un fait internationalement illicite en ce qui concerne les émissions anthropiques de gaz à effet de serre parce qu'un lien de causalité ne peut être établi entre le comportement internationalement illicite et le préjudice subi par les États, les individus et les peuples (2). L'OEACP aborde brièvement chacun de ces arguments erronés avant d'examiner le contenu pratique des conséquences juridiques applicables (3).

1. Les conséquences juridiques, en vertu du droit général de la responsabilité de l'État, d'un fait internationalement illicite en ce qui concerne les émissions anthropiques de gaz à effet de serre

101. Les arguments selon lesquels les conséquences juridiques ordinaires en vertu du droit général de la responsabilité de l'État ne s'appliquent pas sont fondés sur la doctrine *lex specialis*¹⁷⁹, que l'OEACP a déjà réfutée au niveau des règles primaires et secondaires.

102. En bref, ces arguments visent à élaborer un régime alambiqué pour les conséquences juridiques découlant du comportement des États en matière d'émissions de gaz à effet de serre, qui dérogerait sans fondement aux règles coutumières de la responsabilité des États. Ils présentent les obligations juridiques des États en matière d'émissions anthropiques de gaz à effet de serre comme

¹⁷⁸ Exposé écrit de Vanuatu, par. 580-600 ; exposé écrit de la République démocratique du Congo, par. 268, 334-344 ; exposé écrit de la Colombie, par. 4.12-4.14 ; exposé écrit des Palaos, par. 4 ; exposé écrit des Tonga, par. 297-302 ; exposé écrit de l'UICN, par. 589, voir 590-591 ; exposé écrit de Singapour, par. 4.12-4.16 ; exposé écrit des Îles Salomon, par. 236-243, 247 ; exposé écrit des Seychelles, par. 149 ; exposé écrit du Pérou, par. 93, 95 ; exposé écrit du Kenya, par. 6.93-6.94 ; exposé écrit du Groupe Fer de lance mélanésien, par. 316-322, 331-332 ; exposé écrit des Philippines, par. 126-128 ; exposé écrit de l'Albanie, par. 135-139 ; exposé écrit de la Micronésie, par. 120-131 ; exposé écrit de la Sierra Leone, par. 3.135-3.140 ; Exposé écrit de la Suisse, par. 75 ; exposé écrit de la Grenade, par. 75 ; exposé écrit de Sainte-Lucie, par. 92-95 ; exposé écrit de Saint-Vincent-et-les Grenadines, par. 133-134 ; exposé écrit des Bahamas, par. 235, 244 ; exposé écrit des Îles Marshall, par. 125 ; exposé écrit de Kiribati, par. 182-187 ; exposé écrit de Timor-Leste, par. 364, voir aussi 372-374 ; exposé écrit de l'Équateur, par. 4.15-4.16, 4.26 ; exposé écrit de la Barbade, par. 251, 259, 271-278 ; exposé écrit de l'Union africaine, par. 275, 278-290 ; exposé écrit du Sri Lanka, par. 104 ; exposé écrit de l'OEACP, par. 176-189 ; exposé écrit de Madagascar, par. 83, 84-89 ; exposé écrit de l'Uruguay, par. 158-161 ; exposé écrit de l'Égypte, par. 380-387 ; exposé écrit du Chili, par. 120, voir 121-125 ; exposé écrit de la Namibie, par. 131, 136-141, 158 ; exposé écrit des Tuvalu, par. 128-130, 136-145 ; exposé écrit des États-Unis d'Amérique, par. 5.5, 5.11 ; exposé écrit du Bangladesh, par. 146-147 ; exposé écrit de Maurice, par. 222 ; exposé écrit du Costa Rica, par. 122 ; exposé écrit d'Antigua-et-Barbuda, par. 554-559 ; exposé écrit de la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, par. 182-190 ; exposé écrit de El Salvador, par. 51 ; exposé écrit du Brésil, par. 88-93 ; exposé écrit du Viet Nam, par. 46-49 ; exposé écrit de la République dominicaine, par. 5.1 ; exposé écrit de la Thaïlande, par. 29-31 ; exposé écrit du Burkina Faso, par. 372-388 ; exposé écrit de la Lettonie, par. 76.

¹⁷⁹ Voir, entre autres, exposé écrit de l'OPEP, par. 128. 2 ; exposé écrit de l'Union européenne, conclusion 7.3 ; exposé écrit de l'Iran, par. 162 ; exposé écrit du Japon, par. 138 ; exposé écrit de l'Arabie saoudite, par. 6.8.

de simples prescriptions morales ou de commodité, ignorant de manière insouciant ou délibérée que leur respect et leur stricte observation sont vitaux pour la survie même de l'humanité — et qu'ils sont également requis par la loi. Cependant, l'OEACP rappelle à la Cour qu'aucun participant n'a été en mesure de se référer à un instrument juridique contraignant contenant ne serait-ce que les rudiments du prétendu régime spécial qui déplacerait les règles générales de la responsabilité de l'État ou y dérogerait. En conséquence, l'OEACP soutient que la Cour devrait appliquer l'ensemble du cadre du droit international coutumier relatif à la violation d'obligations internationales conformément au fonctionnement normal du droit. En ce qui concerne plus particulièrement les dommages environnementaux, qui constituent une part importante des dommages causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre, l'OEACP rappelle qu'

« [i]l est ... conforme aux principes du droit international régissant les conséquences de faits internationalement illicites, et notamment au principe de la réparation intégrale, de conclure que les dommages environnementaux ouvrent en eux-mêmes droit à indemnisation, en sus de dépenses engagées par l'État lésé en conséquence de tels dommages »¹⁸⁰.

2. Les États responsables sont tenus de réparer intégralement les dommages qu'ils ont causés

103. Certains participants soutiennent que, dans le cadre des règles générales de la responsabilité de l'État, il n'y a pas d'obligation de réparation parce qu'un lien de causalité ne peut être établi entre le comportement internationalement illicite des États en ce qui concerne les émissions anthropiques de gaz à effet de serre et le préjudice subi par les États, les individus et les peuples en raison des effets néfastes des changements climatiques. Pour certains participants, il n'existe pas de méthode scientifique reconnue permettant d'attribuer les changements climatiques aux émissions des différents États et, par conséquent, de déclencher l'obligation d'offrir des réparations¹⁸¹. Pour d'autres participants, il n'existe pas de critères scientifiques ou juridiques permettant d'attribuer à un État donné une conséquence préjudiciable spécifique¹⁸². Quelques participants affirment qu'il n'y a aucun lien de cause à effet entre les changements climatiques et les dommages qu'ils ont causés. Par exemple, le Royaume-Uni affirme que les dommages causés par les changements climatiques sont au mieux indirects¹⁸³. Un certain nombre de participants ont affirmé que la démonstration du lien de causalité est impossible¹⁸⁴, qu'elle présente des complexités particulières¹⁸⁵, qu'elle est difficile¹⁸⁶, qu'elle n'est pas établie¹⁸⁷ ou plus généralement

¹⁸⁰ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I), p. 28, par. 41.*

¹⁸¹ Déclaration écrite du Royaume-Uni, par. 137.4 (arguant qu'« il n'existe actuellement aucune méthode scientifique unique ou reconnue permettant d'attribuer les changements climatiques aux émissions des différents États ou d'attribuer les événements extrêmes causés par les changements climatiques aux émissions de GES d'un État donné »). Cela signifie que, même si un fait internationalement illicite était établi, il ne serait pas possible d'établir le lien de causalité requis pour déclencher l'obligation de réparation ; exposé écrit du Koweït, par. 121-122.

¹⁸² Exposé écrit conjoint du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède, par. 107 ; dans le même ordre d'idées, exposé écrit de l'Arabie saoudite, par. 6.7.

¹⁸³ Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 137.4.1.

¹⁸⁴ Exposé écrit de la Russie, p. 16-17 ; exposé écrit de l'Arabie saoudite, par. 6.7 ; exposé écrit de l'OPEP, par. 102 (citant le rapporteur spécial Murase).

¹⁸⁵ Exposé écrit de l'Australie, par. 5.3 et 5.9.

¹⁸⁶ Exposé écrit de l'Indonésie, par. 74.

¹⁸⁷ Exposé écrit de la Corée, par. 47.

qu'elle est difficile à établir¹⁸⁸. La Russie soutient également qu'il est impossible de savoir quels gaz à effet de serre affectent tel ou tel aspect du système climatique¹⁸⁹.

104. L'OEACP soutient que ces arguments reposent sur un certain nombre d'idées fausses concernant le comportement en question. *Premièrement*, comme cela a été établi, il n'a pas été demandé à la Cour de déterminer la responsabilité individuelle des États dans les procédures consultatives en cours pour un phénomène météorologique extrême spécifique ou un autre effet néfaste particulier des changements climatiques, et encore moins pour les conséquences d'un événement spécifique de rejet de gaz à effet de serre. La Cour a plutôt été invitée à déterminer les conséquences juridiques du comportement de l'État en ce qui concerne l'émission anthropogénique de gaz à effet de serre, qui est, selon un consensus scientifique mondial¹⁹⁰, la cause des changements climatiques et de leurs effets néfastes. En outre, la science établit que le comportement d'un certain groupe d'États (à savoir les principaux États émetteurs de gaz à effet de serre), pris ensemble, est le principal moteur du phénomène des changements climatiques lui-même¹⁹¹, qui entraîne des dommages non seulement importants mais aussi catastrophiques pour le système climatique et d'autres composantes de l'environnement, ainsi que pour les États, les individus et les peuples¹⁹². Il est également bien établi que « les communautés vulnérables qui ont historiquement le moins contribué aux changements climatiques actuels sont affectées de manière disproportionnée », y compris les États représentés par l'OEACP et leurs populations¹⁹³. Le lien de causalité entre le comportement de l'État en cause et les dommages subis par les victimes est dès lors bien établi.

¹⁸⁸ Exposé écrit du Koweït ; exposé écrit de Singapour ; exposé écrit des États-Unis d'Amérique ; exposé écrit de l'Australie, par. 5.3.

¹⁸⁹ Exposé écrit de la Russie, p. 17.

¹⁹⁰ Voir, par exemple, Intergovernmental Panel on Climate Change, *Synthesis Report of the IPCC Sixth Assessment Report (AR6). Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, Summary for Policymakers, Statements A.1 (2023) (« Les activités humaines, principalement par le biais d'émissions de gaz à effet de serre, ont sans équivoque provoqué un réchauffement de la planète, la température à la surface du globe ayant atteint en 2011-2020 1,1 °C de plus que sur la période 1850-1900 ».) ; Intergovernmental Panel on Climate Change, *Climate Change 2021: The Physical Science Basis. Contribution of Working Group I to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, Summary for Policymakers, Statement A.1.1 (2021) (« Les augmentations des concentrations de gaz à effet de serre (GES) bien mélangés dans l'atmosphère, observées depuis environ 1750, résultent, sans équivoque, des activités humaines ».).

¹⁹¹ Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Une fenêtre d'opportunité se referme : Rapport 2022 sur l'écart entre les besoins et les perspectives en matière de réduction des émissions*, Résumé, p. v (2022) (« Les sept principaux émetteurs (Chine, UE-27, Inde, Indonésie, Brésil, Fédération de Russie et États-Unis d'Amérique) et le transport international représentaient 55 % des émissions mondiales de GES en 2020. Collectivement, les membres du G20 sont responsables de 75 % des émissions mondiales de GES ».).

¹⁹² *Intergovernmental Panel on Climate Change, Synthesis Report of the IPCC Sixth Assessment Report (AR6). Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, Summary for Policymakers, Statement A.2 (2023) (expliquant qu'en conséquence des émissions historiques cumulées,

« [d]es changements rapides et généralisés se sont produits dans l'atmosphère, les océans, la cryosphère et la biosphère. Les changements climatiques causés par l'homme affectent déjà de nombreux phénomènes météorologiques et climatiques extrêmes dans toutes les régions du monde. Cette situation a entraîné des effets néfastes généralisés et des pertes et dommages connexes pour la nature et les personnes (degré de confiance élevé) »).

¹⁹³ Intergovernmental Panel on Climate Change, *Synthesis Report of the IPCC Sixth Assessment Report (AR6). Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, Summary for Policymakers, Statement A.2 (2023).

105. *Deuxièmement*, il n'est pas demandé à la Cour de déterminer la responsabilité individuelle d'un État pour l'ensemble du problème des changements climatiques, mais seulement pour une contribution significative à ce problème. La question *b)* cible les actions et les omissions par lesquelles certains États ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement. Les États dont les actions et les omissions ont causé des dommages importants au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement sont clairement identifiés — au niveau spécifique de leur contribution en pourcentage aux émissions cumulées de gaz à effet de serre et au réchauffement de la planète à ce jour. Les données scientifiques solides qui sous-tendent cette comptabilité sont incluses dans des rapports faisant autorité figurant dans le dossier de la présente procédure et sont examinées en détail dans l'exposé écrit de la République de Vanuatu¹⁹⁴. L'OEACP rappelle que, selon la Cour dans l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*,

« [i]l se peut en effet que le dommage soit attribuable à plusieurs causes concomitantes, ou encore que l'état des connaissances scientifiques ne permette pas de le relier avec certitude au fait illicite par un lien de causalité. Ces difficultés doivent être examinées au moment où elles surviennent, à la lumière des faits propres à l'affaire et des éléments de preuve présentés à la Cour. Il revient *in fine* à la Cour de décider s'il existe un lien de causalité suffisant entre le fait illicite et le préjudice subi. »¹⁹⁵

106. En résumé, les liens de causalité entre les contributions des États aux changements climatiques et entre les changements climatiques et les effets néfastes déjà ressentis par les États, les individus et les peuples — en particulier parmi les membres de l'OEACP — sont bien établis. C'est plus qu'il n'en faut pour satisfaire aux exigences de causalité en ce qui concerne l'obligation de réparation. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme a déterminé, sur la base de ces mêmes preuves, qu'un « lien de causalité juridiquement pertinent » pouvait être établi entre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre attribuables à l'État et les préjudices subis par les individus en raison des effets néfastes des changements climatiques¹⁹⁶. Les arguments contraires ignorent les données scientifiques, exagèrent la complexité du lien de causalité et caractérisent mal le comportement en cause devant la Cour.

3. La Cour devrait préciser le contenu des conséquences juridiques applicables

107. La justice climatique pour les victimes qui ont déjà subi d'immenses pertes en raison des changements climatiques — y compris les États, les peuples et les individus parmi les membres de l'OEACP — dépend des conséquences juridiques attachées à la conduite qui a causé ces pertes. L'OEACP a par conséquent demandé instamment à la Cour de détailler toutes les conséquences juridiques du comportement internationalement illicite dans son avis consultatif, et attire l'attention de la Cour sur les nombreuses déclarations écrites demandant la même chose¹⁹⁷. Ces observations suggèrent fortement que seul un examen détaillé de ces conséquences contribuerait pleinement et de manière significative aux travaux de l'ONU, conformément au statut de la Cour en tant

¹⁹⁴ Exposé écrit de Vanuatu, chap. III, en particulier la section 3.2.3.

¹⁹⁵ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I), p. 26, par. 34.

¹⁹⁶ *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, CEDH Requête n° 53600/20, arrêt de la grande chambre, 9 avril 2024, par. 478.

¹⁹⁷ Voir, par exemple, les exposés écrits mentionnés dans la note de bas de page 178 ci-dessus.

qu'organe judiciaire principal¹⁹⁸. La Cour devrait donc éviter de se limiter à une référence générale aux règles secondaires sur la responsabilité de l'État, comme le suggère la Lettonie, et devrait plutôt fournir une analyse détaillée des conséquences juridiques pertinentes découlant du comportement illicite en cause dans cette procédure.

108. L'OEACP invite par conséquent la Cour à préciser ce que signifient concrètement, dans le contexte actuel : i) l'obligation de cessation et de non-répétition ; ii) l'obligation d'offrir une réparation, y compris la restitution, l'indemnisation et la satisfaction ; iii) l'obligation de non-reconnaissance des situations créées par des violations d'obligations *erga omnes* ou de normes *jus cogens* ; et iv) l'obligation de coopérer pour mettre fin à de telles situations. L'OEACP a déjà détaillé ces conséquences dans son exposé écrit¹⁹⁹. L'OEACP formule ici quelques remarques complémentaires soulignant les aspects de certaines conséquences juridiques qui méritent une attention particulière.

109. *Premièrement*, en ce qui concerne la cessation et la non-répétition, la Cour est spécifiquement invitée à préciser que la promotion et l'utilisation de la géo-ingénierie contreviendraient à l'obligation de cessation et à diverses règles primaires applicables, y compris les obligations en matière de droits de l'homme. L'OEACP soutient pleinement les arguments avancés par le Vanuatu selon lesquels l'obligation de mettre fin aux comportements illicites qui causent des dommages au système climatique et qui suggère que la Cour reconnaisse expressément que

« l'utilisation des techniques de géo-ingénierie ne saurait valoir exécution de l'obligation de cessation et que recourir à ces techniques pour faire face aux changements climatiques pourrait constituer une violation distincte des obligations incombant aux États en vertu du droit international »²⁰⁰.

Cette position est d'autant plus importante que les entreprises de combustibles fossiles sont « parmi les plus actives » dans le développement, le brevetage et la promotion des principales technologies de géo-ingénierie²⁰¹. L'OEACP partage la préoccupation du Vanuatu selon laquelle la promotion pure et simple de la géo-ingénierie pourrait servir à prolonger l'utilisation des combustibles fossiles plutôt qu'à faciliter la transition vers une énergie durable, aggravant ainsi la conduite illégale qui a causé des dommages catastrophiques au système climatique.

110. Les technologies de géo-ingénierie présentent des risques supplémentaires pour l'environnement, notamment des « conséquences dangereuses » pour la biodiversité, la couche d'ozone et la stabilité du climat régional, tout en portant atteinte à la justice sociale et à la stabilité politique²⁰². Le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme a conclu que le déploiement de ces technologies serait contraire « aux droits de l'homme et aux cadres de protection de

¹⁹⁸ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 136, par. 146.

¹⁹⁹ Exposé écrit de l'OEACP, par. 163-194.

²⁰⁰ Exposé écrit de Vanuatu, par. 575.

²⁰¹ Center for International Environmental Law (CIEL), 'Fuel to the Fire: How Geoengineering Threatens to Entrench Fossil Fuels and Accelerate the Climate Crisis' p.5 (2019), accessible à l'adresse suivante : https://www.ciel.org/wp-content/uploads/2019/02/CIEL_FUEL-TO-THE-FIRE_How-Geoengineering-Threatens-to-Entrench-Fossil-Fuels-and-Accelerate-the-Climate-Crisis_February-2019.pdf.

²⁰² Aarti Gupta *et al.*, 'Towards a Non-Use Regime on Solar Geoengineering: Lessons from International Law and Governance', *Transnational Environmental Law*, p. 2-3 (2024).

l'environnement»²⁰³. Le potentiel d'impacts significatifs, voire existentiels, sur les États vulnérables au climat et les peuples autochtones est particulièrement préoccupant, car il pourrait exacerber les blessures déjà causées par les changements climatiques anthropiques et les pratiques coloniales.

111. Compte tenu de ces risques, des centaines de scientifiques et d'organisations ont demandé un accord global de non-utilisation des technologies de géo-ingénierie, en particulier la gestion du rayonnement solaire²⁰⁴. La Cour devrait envisager de formuler l'exigence de telles garanties dans le cadre de l'obligation de cessation. En outre, l'OEACP prie instamment la Cour de souligner que le respect des droits de l'homme exige avant tout des États « d'abandonner rapidement les combustibles fossiles en utilisant des technologies et des approches viables et scientifiquement éprouvées »²⁰⁵. En fournissant des orientations claires sur ces points, la Cour peut s'assurer que les efforts de cessation des États se concentrent sur de véritables solutions plutôt que sur des interventions spéculatives et dangereuses qui non seulement aggravent la violation, mais risquent également d'en ajouter de nouvelles.

112. L'OEACP invite en outre la Cour à rejeter les arguments selon lesquels les dommages causés au système climatique peuvent être négligés ou ignorés en raison de la possibilité que les États développent des technologies hypothétiques destinées à stocker les gaz à effet de serre ou à répondre à leurs besoins énergétiques à l'avenir grâce à des « technologies avancées »²⁰⁶. Ce type d'arguments spéculatifs suppose un *deus ex machina* qui inversera les dommages incroyables causés aujourd'hui à la planète par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre. La possibilité d'un développement technologique futur, spéculatif et hypothétique, ne constitue pas une défense, une excuse ou une justification en vertu du droit international pour la poursuite de faits internationalement illicites. Au contraire, ces comportements doivent véritablement cesser et les États sont tenus de prendre des mesures de non-répétition. L'OEACP partage l'avis de Vanuatu selon lequel cela nécessite, entre autres, « mesures législatives érigeant au rang de crime les dommages environnementaux et écologiques équivalant à un écocide, tant au sein de la législation nationale que par la voie d'une coopération internationale permettant de créer le crime international d'écocide »²⁰⁷.

113. *Deuxièmement*, en ce qui concerne la réparation, l'OEACP relève que les formes et les manifestations appropriées de la réparation varient en fonction de la nature du préjudice à réparer. À cet égard, l'OEACP souligne que les réparations doivent être axées sur les victimes, c'est-à-dire sur les besoins des États, des individus et des peuples lésés, et y répondre. L'OEACP note que la restitution est la forme de réparation privilégiée et qu'elle est possible pour certains dommages causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre. Étant donné que la vulnérabilité et la capacité d'adaptation limitée d'un grand nombre d'États et de communautés parmi les plus touchés sont le produit de l'héritage colonial, y compris le paradigme de développement néocolonial persistant, l'OEACP soutient pleinement la soumission de Madagascar, selon laquelle « la

²⁰³ Nations Unies, Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme, « Incidence des nouvelles technologies visant à protéger le climat sur l'exercice des droits de l'homme », 10 août 2023, doc. A/HRC/54/47, par. 57.

²⁰⁴ Voir, par exemple, 'We Call for an International Non-Use Agreement on Solar Geoengineering', Solar Engineering Non-use Agreement (consulté le 13 août 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://www.solargeoeng.org/non-use-agreement/open-letter/>.

²⁰⁵ Nations Unies, Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme, « Incidence des nouvelles technologies visant à protéger le climat sur l'exercice des droits de l'homme », 10 août 2023, doc. A/HRC/54/47, par. 71.

²⁰⁶ Voir, par exemple, exposé écrit de l'OPEP, par. 27 a), 30, 58.

²⁰⁷ Exposé écrit de Vanuatu, par. 577.

restitution pour les dommages subis du fait du changement climatique requiert le redressement de tout un système ancré des conséquences du colonialisme et des conséquences d'un système économique international inéquitable»²⁰⁸. L'OEACP suggère en outre que cette forme de réparation peut être facilitée par l'adaptation transformationnelle, qui cherche à apporter des changements fondamentaux au niveau systémique et structurel afin de s'attaquer aux causes profondes de la vulnérabilité humaine aux changements climatiques²⁰⁹.

114. L'OEACP note que certains préjudices irréparables ne peuvent être réparés par la restitution et souligne que, dans ces cas, la forme de réparation appropriée est l'indemnisation. L'OEACP partage l'avis des nombreux participants qui ont souligné qu'une indemnisation doit être prévue pour les pertes économiques et non économiques, y compris les pertes morales, spirituelles et culturelles — qui, comme l'indiquent à juste titre les Îles Marshall, sont souvent beaucoup plus profondes et perturbatrices que les pertes économiques²¹⁰. L'OEACP est tout à fait d'accord avec le point soulevé par plusieurs participants selon lequel l'obligation légale de fournir une indemnisation pour les dommages causés par un fait internationalement illicite ne peut pas être satisfaite par **les contributions volontaires** au fonds des pertes et préjudices de l'accord de Paris²¹¹. De même, l'OEACP souligne que les indemnisations sous forme d'aide au développement sont inacceptables, car cette « aide » prend souvent la forme de prêts, est assortie de conditions, comporte des exigences onéreuses en matière d'établissement de rapports et ne répond pas aux besoins sur le terrain, ce qui ne fait qu'alourdir le fardeau des pays vulnérables²¹². Plus fondamentalement, l'OEACP souligne que l'indemnisation n'est pas une « aide » ou de la « charité », mais une obligation légale due pour les dommages causés par le comportement internationalement illicite d'un État responsable.

115. Enfin, l'OEACP partage l'avis des participants qui observent qu'aucune forme de restitution ou de compensation ne peut répondre de manière adéquate aux pertes les plus profondes causées par les changements climatiques. Comme l'expliquent les Îles Salomon, « une indemnisation financière ne constituera jamais une réparation suffisante pour les innombrables dommages causés par les changements climatiques, du fait de la perte immense sur le plan de la culture, de l'écologie et des structures sociales »²¹³. Une réparation sous forme de satisfaction est nécessaire pour répondre à ces dimensions du préjudice. À cet égard, l'OEACP souscrit pleinement aux arguments avancés par le Groupe Fer de lance mélanésien selon lesquels la réparation devrait inclure des processus tels qu'

« une commission vérité et réconciliation, permettant une reconnaissance, une prise en considération et un apaisement conformes aux attentes des victimes, y compris les

²⁰⁸ Exposé écrit de Madagascar, par. 59.

²⁰⁹ Intergovernmental Panel on Climate Change, *Climate Change 2023: Synthesis Report of the IPCC Sixth Assessment Report (AR6). Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, Summary for Policymakers, Introduction, p. 7 (2023) ; G. Fedele *et al.*, *Transformative adaptation to climate change for sustainable social ecological systems*, 101 *Environmental Science & Policy*, p. 116 (2019).

²¹⁰ Exposé écrit des Îles Marshall, par. 78. Voir aussi, par exemple, exposé écrit du Groupe Fer de lance mélanésien, par. 320-322 ; exposé écrit du Kenya, par. 6.100-6.101, exposé écrit de l'Égypte, par. 380-386 ; exposé écrit du Costa Rica, par. 118-120.

²¹¹ Exposé écrit de l'OEACP, par. 188 ; exposé écrit du Groupe Fer de lance mélanésien, par. 322.

²¹² Exposé écrit de Madagascar, par. 92 ; exposé écrit de la Namibie, par. 143-144 ; exposé écrit du Timor-Leste, par. 173-174.

²¹³ Exposé écrit des Îles Salomon, par. 242.

générations futures. Des rituels culturellement ancrés d'expiation et de réconciliation doivent compléter les recours juridiques formels »²¹⁴.

L'OEACP relève que, entre autres, ces processus fondés sur la culture sont un aspect essentiel de la réparation des atteintes à l'autodétermination culturelle et des interférences causées par les États responsables sur la capacité des peuples, y compris les peuples autochtones, à parfaire leur développement culturel et à transmettre leur culture à leurs jeunes et aux générations futures. Des processus tels que les excuses officielles, la vérité et la réconciliation et d'autres cadres similaires sont nécessaires comme forme de réparation et comme reconnaissance du fait que les modes de vie des États responsables ont causé des dommages importants à la culture et aux modes de vie de peuples et d'États qui ne sont pas responsables de la crise.

V. CONCLUSION

116. À la lumière des exposés écrits soumis dans le cadre de la présente procédure consultative, l'OEACP réitère respectueusement les éléments de réponse qu'elle a indiqués dans son exposé écrit en ce qui concerne les questions posées par l'Assemblée générale.

117. Pour résumer les points essentiels qui font l'objet de la présente procédure :

- 1) La Cour est compétente pour connaître de la demande d'avis consultatif présentée par l'Assemblée générale et il n'y a aucune raison pour que la Cour exerce son pouvoir discrétionnaire de ne pas rendre d'avis consultatif.
- 2) Le comportement pertinent qui sous-tend les questions posées par l'Assemblée générale est un « fait composite » constitué d'actions et d'omissions au fil du temps par lesquelles certains États ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement et, dans l'ensemble, des dommages catastrophiques sous la forme de changements climatiques et de leurs effets néfastes.
- 3) Les obligations internationales régissant le comportement en question comprennent, entre autres, l'interdiction du génocide, l'interdiction de la discrimination raciale, le devoir de respecter et de promouvoir le droit à l'autodétermination, le devoir de prévenir les dommages significatifs à l'environnement, le devoir de diligence requise, le devoir de protéger et de préserver le milieu marin, le devoir de respecter, de protéger et de favoriser le plein exercice des droits de l'homme, le devoir de coopérer et les obligations découlant du régime du traité sur les changements climatiques et d'autres régimes environnementaux.
- 4) Le comportement en question — le soutien des États à la production et à la consommation de combustibles fossiles et leur incapacité à régler les émissions de gaz à effet de serre qu'ils contrôlent au fil du temps — est, en principe, contraire à la plupart, voire à la totalité, de ces obligations. Bien que ces infractions se soient matérialisées lorsque le comportement global a franchi pour la première fois un seuil de légalité fixé par une obligation (tel que le seuil du « dommage significatif »), le point de départ de l'infraction est la première action ou la première omission de la série régie par l'obligation.
- 5) Les conséquences juridiques découlant de ces violations couvrent toutes les conséquences prévues par le droit international coutumier, à savoir la cessation et les garanties de non-répétition, la réparation sous forme de restitution, d'indemnisation, de satisfaction, ainsi que les conséquences découlant de la violation des obligations *erga omnes* et des normes *jus*

²¹⁴ Exposé écrit du Groupe Fer de lance mélanésien, par. 337.

cogens du droit international, y compris le devoir de coopérer pour mettre fin au fait internationalement illicite, le devoir de ne pas reconnaître les situations créées en violation de ces normes, et le devoir de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de ces situations.

6) La Cour est invitée à clarifier ces points essentiels.

Respectueusement,
Le 13 août 2024.

Le secrétaire général de l'Organisation des États d'Afrique,
des Caraïbes et du Pacifique (OEACP),
(Signé) S. Exc. M. Georges Rebelo Pinto CHIKOTI.

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

Je certifie que les copies des documents annexés aux présentes observations écrites sont des copies conformes des documents originaux auxquels il est fait référence.

Le 13 août 2024.

Le secrétaire général de l'Organisation des États d'Afrique,
des Caraïbes et du Pacifique (OEACP),
(Signé) S. Exc. M. Georges Rebelo Pinto CHIKOTI.

LISTE DES ANNEXES

[Pour la liste complète des annexes, veuillez consulter la pièce originale.]
